

Décisions

Décision n° 2008-PDG-0176

Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers
(L.R.Q., c. A-33.2)

ATTENDU QUE la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2, a. 24) permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7;

ATTENDU QUE la Loi sur l'Autorité des marchés financiers permet au président-directeur général d'autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique;

ATTENDU QUE la délégation vient répondre aux besoins pratiques découlant du fait qu'une seule personne ne peut suffire à la tâche, et qu'elle permet de décentraliser le pouvoir décisionnel, de le rapprocher de l'action et d'accroître l'efficacité et l'efficacités;

ATTENDU QUE le président-directeur général, par sa décision n° 2004-PDG-0023 du 1^{er} février 2004, a délégué certains pouvoirs conformément à la Loi sur l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il a remplacé, par la suite, la décision n° 2004-PDG-0023 par la décision n° 2004-PDG-0024 en date du 6 avril 2004;

ATTENDU QU'il a remplacé, par la suite, la décision n° 2004-PDG-0024 par la décision n° 2004-PDG-0151 en date du 11 novembre 2004;

ATTENDU QU'il a remplacé, par la suite, la décision n° 2004-PDG-0151 par la décision n° 2005-PDG-0349 en date du 4 novembre 2005;

ATTENDU QU'il a remplacé, par la suite, la décision n° 2005-PDG-0349 par la décision n° 2006-PDG-0138 en date du 28 juin 2006;

ATTENDU QU'il a modifié, par la suite, la décision n° 2006-PDG-0138 par les décisions n° 2007-PDG-0093, n° 2007-PDG-0116 et n° 2008-PDG-0091 rendues respectivement les 14 mai 2007, 22 juin 2007 et 17 mars 2008

ATTENDU QUE le président-directeur général est d'avis qu'il y a lieu de revoir sa décision n° 2006-PDG-0138 telle que modifiée par les décisions n° 2007-PDG-0093, n° 2007-PDG-0116 et n° 2008-PDG-0091 afin de déléguer certains pouvoirs ou de modifier ceux déjà délégués, dans le but de permettre une plus grande efficacité dans l'application des lois visées à l'article 7 et d'y refléter des modifications apportées à l'organigramme de l'Autorité ainsi que la mise en vigueur de certaines dispositions législatives et réglementaires;

EN CONSÉQUENCE, le président-directeur général révoque sa décision n° 2006-PDG-0138 ainsi que les décisions de modification n° 2007-PDG-0093, n° 2007-PDG-0116 et n° 2008-PDG-0091, et, en application de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers décide de la délégation de pouvoirs qui suit:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les pouvoirs délégués sont prévus aux lois suivantes et aux règlements qui en découlent.

Loi sur l'Autorité des marchés financiers
(L.R.Q., c. A-33.2.)

Loi sur l'assurance automobile – Titre VII
(L.R.Q., c. A-25)

Loi sur l'assurance-dépôts
(L.R.Q., c. A-26)

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32)

Loi sur les coopératives de services financiers
(L.R.Q., c. C-67.3)

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales
(L.R.Q., c. I-8.01)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(L.R.Q., c. S-29.01)

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Loi sur le mouvement Desjardins
(2000, c. 77)

2. L'annexe 1 établit les pouvoirs délégués à chacun des délégués respectivement.

3. Les pouvoirs délégués s'exercent selon la loi, les règlements et les règles d'éthique et de déontologie. Les pouvoirs délégués s'exercent aussi selon la compétence des unités administratives, la description des tâches des délégués, les attributions du personnel et les directives des supérieurs.

4. Les pouvoirs délégués à plus d'un délégué s'exercent selon leur champ de compétence respectif.

5. Les pouvoirs délégués le sont également à chaque supérieur des délégués.

6. Le président-directeur général peut appeler devant lui toute affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués. Chaque supérieur peut appeler devant lui une affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués au personnel qui relève de lui.

7. Le vice-président exécutif, le secrétaire, les directeurs généraux et les surintendants peuvent, en cas d'absence, subdéléguer des pouvoirs conférés par le présent acte de délégation à un directeur général adjoint, un directeur ainsi qu'à un directeur adjoint de leur unité administrative.

En cas d'incapacité d'agir du vice-président exécutif, du secrétaire, d'un directeur général ou d'un surintendant, le président-directeur général peut, dans les limites de la Loi, déléguer des pouvoirs conférés à cette personne à l'un de ceux mentionnés au présent paragraphe.

8. Les délégués doivent faire rapport de leurs décisions à leurs supérieurs aux époques et selon la forme prescrites par ces derniers.

PRISE D'EFFET

9. La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2008.

Fait le 25 juin 2008

Le président-directeur général,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

Les renvois faits dans la présente annexe doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi. Toute référence générale à une loi comprend tout règlement pris en application de celle-ci.

Loi sur l'Autorité des marchés financiers

(L.R.Q., c. A-33.2) («LAMF»)

Article	Objet	Déléataires
9, 1 ^{er} al. LAMF	Procéder ou faire procéder à une inspection	Directeur de la supervision des OAR ou Directeur des pratiques de distribution ou un des Chefs du Service de l'inspection ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
9, 1 ^{er} al. LAMF	Procéder ou faire procéder à une inspection à l'occasion de l'exercice de pouvoirs similaires en application de la Loi sur les assurances, la Loi sur les coopératives de services financiers ou la Loi sur les sociétés de fiducies et sociétés d'épargne	Directeur adjoint - surveillance - assurances ou Directeur adjoint - surveillance - institutions de dépôts
9, 1 ^{er} al. LAMF	Procéder ou faire procéder à une inspection, à l'occasion de l'exercice du pouvoir similaire prévu à l'article 151.1 Loi sur les valeurs mobilières à l'égard d'un courtier ou d'un conseiller inscrit relativement au fond de roulement, capital liquide net, assises financières, tout autre élément relatif aux états financiers ou au calcul des droits annuels prévus à l'article 271.5 du Règlement	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
9, 1 ^{er} al. LAMF	Procéder ou faire procéder à une inspection, à l'occasion de l'exercice du pouvoir similaire prévu à l'article 107 Loi sur la distribution de produits et services financiers, à l'égard d'un inscrit relativement à son capital liquide net, ses assises financières ou tout autre élément de ses états financiers	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
9, 2 ^e al. LAMF	Autoriser une personne autre qu'un membre du personnel de l'Autorité à procéder à une inspection	Directeur de la supervision des OAR ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur adjoint aux services de l'inspection ou Directeur de la surveillance des institutions financières
11 LAMF	Délivrer une attestation de l'identité et de l'autorisation d'une personne autorisée à procéder à une inspection	Secrétaire
12 LAMF	Décider de faire une enquête	Directeur général, contrôle des marchés et affaires juridiques

Article	Objet	Délégués
13 LAMF	Autoriser une personne visée au premier alinéa de l'article 9 à exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confère l'article 12	Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des préenquêtes ou Chef du Service des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Chef du Service des crimes économiques
13 LAMF	Autoriser une personne visée au deuxième alinéa de l'article 9 à exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confère l'article 12	Directeur de l'inspection et des enquêtes
14.1 LAMF	Interdire à une personne de communiquer à quiconque, si ce n'est à son avocat, toute information reliée à une enquête	Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des préenquêtes ou Chef du Service des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Chef du Service des crimes économiques ou un enquêteur désigné par celui-ci ou un membre du personnel commis par ceux-ci
15.4 LAMF	Communiquer le renseignement ou le document obtenu conformément à l'article 15.1 à une personne autorisée à exercer tout ou partie des pouvoirs d'enquête ou à une personne appelée à fournir son expertise en support à cette enquête ou perquisition	Directeur de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire
15.4 LAMF	Obtenir l'engagement prévu à l'article 15.4	Directeur de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire
15.6 LAMF	Communiquer un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 15.1	Directeur de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire
15.7, 1 ^{er} al. LAMF	Obtenir l'engagement prévu à l'article 15.7	Directeur de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire
15.7, 2 ^e al. LAMF	Refuser de communiquer le renseignement ou document pour les motifs prévus au 2 ^e alinéa de l'article 15.7	Secrétaire
16, 1 ^{er} al. LAMF	Autoriser ou permettre la communication d'un renseignement obtenu en vertu de la loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci	Secrétaire
16, 2 ^e al. LAMF.	Autoriser l'accès à un renseignement ou à un document obtenu en vertu de l'article 16	Secrétaire

Article	Objet	Délégués
16 LAMF	Autoriser ou permettre la communication et l'accès à un document ou renseignement obtenu en vertu de la loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application, ou encore, un renseignement ou document relatif à l'application de lignes directrices lorsqu'il s'agit d'autoriser une communication soit au sein de l'Autorité soit à une personne ou une entité conformément à un accord permettant l'échange de renseignements visé à l'article 33 de la LAMF	Directeur de l'inspection et des enquêtes
16 LAMF	Autoriser ou permettre la communication et l'accès à un document ou renseignement obtenu en vertu de la loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application, ou encore, un renseignement ou document relatif à l'application de lignes directrices lorsqu'il s'agit d'autoriser une communication soit au sein de l'équipe intégrée de renseignements financiers (EIRF) soit à une personne ou une entité conformément à un accord permettant l'échange de renseignements visé à l'article 33 de la LAMF	Chef du Service des crimes économiques
17 LAMF	Rejeter de façon sommaire toute demande d'enquête jugée frivole ou manifestement mal fondée	Directeur de l'inspection et des enquêtes
19.10 LAMF	Demander à l'administrateur provisoire que celui-ci l'informe de ses constatations, de sa gestion et des conclusions de son enquête et qu'il lui transmette toutes les informations qu'il a recueillies, le cas échéant, dans le cadre de son mandat	Directeur général, contrôles des marchés et affaires juridiques
25 LAMF	Certifier conforme les décisions de l'Autorité	Secrétaire ou Directeur des affaires juridiques
25 LAMF	Signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives	Secrétaire ou Directeur des affaires juridiques
25 LAMF	Signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives relatifs aux registres tenus et conservés par l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 234 et 235 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers	Secrétaire ou Directeur des affaires juridiques ou Chef du Service de la conformité (distribution) ou Directeur de la certification et de l'inscription
25 LAMF	Signer ou certifier conforme le relevé de notes d'un postulant émis en application du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant	Directeur de la formation et de la qualification
25 LAMF	Signer ou certifier conforme les documents visés à l'article 388 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne	Secrétaire ou Directeur des affaires juridiques ou Directeur du contrôle du droit d'exercice
33.1, 3 ^e al. LAMF	Retenir les services de toute personne physique ou de tout groupe de médiateurs pour agir à titre de médiateur	Directeur de l'assistance aux consommateurs

Article	Objet	Délégués
38, 2 ^e al. LAMF	Déterminer la quote-part des frais que chacune des personnes, sociétés et autres entités doit payer	Directeur général de l'administration
38, 2 ^e al LAMF.	Déterminer les cas d'exonération aux fins de l'article 38	Directeur général de l'administration
38, 3 ^e al. LAMF	Attester le montant que chaque personne, société et autre entité doit payer en vertu de l'article 38	Directeur des finances
59 et 60 LAMF	Déterminer les conditions de la reconnaissance d'un organisme d'autoréglementation	Vice-président exécutif ou Surintendant de la distribution
61 LAMF	Déterminer les conditions de la délégation de tout ou partie des fonctions et pouvoirs à un organisme reconnu	Vice-président exécutif ou Surintendant de la distribution
62 LAMF	Autoriser l'organisme reconnu à déléguer ses fonctions et pouvoirs	Vice-président exécutif ou Surintendant de la distribution
64 LAMF	Autoriser l'organisme reconnu à renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs	Vice-président exécutif ou Surintendant de la distribution
64 LAMF	Déterminer les conditions d'autorisation à l'organisme reconnu à renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs	Vice-président exécutif ou Surintendant de la distribution
65 LAMF	Déterminer les documents et informations exigés pour une demande de reconnaissance ou de délégation de fonctions ou de pouvoirs	Vice-président exécutif ou Surintendant de la distribution
68 LAMF	Accorder la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation	Vice-président exécutif ou Surintendant de la distribution
71 LAMF	Autoriser toute disposition de documents constitutifs, règlement intérieur ou règles de fonctionnement d'un organisme reconnu qui a pour effet de restreindre la concurrence	Vice-président exécutif ou Surintendant de la distribution
73 LAMF	Déterminer les conditions de la dispense	Vice-président exécutif ou Surintendant de la distribution
74 LAMF	Approuver tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu autre qu'à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Vice-président exécutif ou Surintendant de la distribution
74 LAMF	Approuver tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Vice-président exécutif

Article	Objet	Délégués
75 LAMF	Inviter l'organisme reconnu à présenter ses observations concernant le bien fondé de la modification projetée	Secrétaire ou Directeur de la supervision des OAR ou Directeur des pratiques de distribution
76 LAMF	Suspendre, selon les modalités qu'elle juge appropriées, l'application d'une disposition du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu	Vice-président exécutif ou Surintendant de la distribution
77 LAMF	Ordonner à un organisme reconnu de modifier ses documents constitutifs, son règlement intérieur ou ses règles de fonctionnement	Vice-président exécutif ou Surintendant de la distribution
78 LAMF	Procéder à l'inspection d'un organisme reconnu	Directeur de la supervision des OAR ou Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts ou Directeur des pratiques de distribution ou un des Chefs du Service de l'inspection
80 LAMF	Ordonner à un organisme reconnu la conduite à tenir	Vice-président exécutif ou Surintendant de la distribution
85 LAMF	Réviser une décision rendue par un organisme reconnu	Surintendant aux marchés des valeurs ou Vice-président exécutif ou Surintendant de la solvabilité ou Surintendant de la distribution
86 LAMF	Fixer les exigences relatives au dépôt de documents	Vice-président exécutif ou Surintendant de la distribution
87 LAMF	Déterminer les livres, registres ou autres documents devant être tenus et conservés	Vice-président exécutif ou Surintendant de la distribution
88 LAMF	Autoriser un organisme reconnu à cesser son activité	Vice-président exécutif ou Surintendant de la distribution
88, 2 ^e al. LAMF	Déterminer les conditions aux fins de l'autorisation prévue à l'article 88	Vice-président exécutif ou Surintendant de la distribution
90, 1 ^{er} al. LAMF	Notifier un préavis avant de prendre une décision ou une ordonnance en vertu des articles 76, 77, 80 et 89	Secrétaire
93 LAMF	Demander au Bureau de révision et de décision en valeurs mobilières l'exercice des droits prévus à l'article 93	Directeur général, contrôle des marchés et affaires juridiques
94 LAMF	Demander au Bureau de révision et de décision en valeurs mobilières de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières	Directeur général, contrôle des marchés et affaires juridiques
728 LAMF	Accorder une réduction des droits exigibles lors de la délivrance du premier permis à une personne ou une société visée à l'article 727	Directeur général de l'administration

Article	Objet	Déléataires
Loi sur l'assurance automobile - Titre VII (L.R.Q., c. A-25) («LAA»)		
97.1, 2 ^e al. LAA	Autoriser, à certaines conditions, un assureur qui n'est pas un assureur agréé à délivrer une attestation d'assurance à une personne qui ne réside pas au Québec	Directeur du contrôle du droit d'exercice
97.1, 4 ^e al. LAA	Révoquer l'autorisation de tout assureur qui n'exécute pas les engagements, tel que prévu à l'article 97.1	Surintendant de la solvabilité
177 LAA	Requérir de chaque assureur le dépôt des données statistiques et des renseignements, tel que prévu à l'article 177	Directeur des normes et vigie
177 LAA	Déterminer les données statistiques et les renseignements, tel que prévu à l'article 177	Surintendant de la solvabilité
177 LAA	Prescrire la forme du dépôt des données statistiques et les renseignements	Surintendant de la solvabilité
178, 1 ^{er} al. LAA.	Autoriser une agence à recueillir les données et les renseignements visés dans l'article 177, tel que prévu à l'article 178	Surintendant de la solvabilité
178, 4 ^e al. LAA	Désigner le Groupement comme agence autorisée en vertu de l'article 178	Surintendant de la solvabilité
179 LAA	Requérir de l'agence autorisée en vertu de l'article 178 de traiter les données et renseignements reçus	Surintendant de la solvabilité
179 LAA	Déterminer la manière dont l'agence autorisée en vertu de l'article 178 doit traiter les données et renseignements reçus	Surintendant de la solvabilité
179.1, 1 ^{er} al. LAA	Communiquer à un assureur agréé les renseignements prévus à l'article 179.1, tel que prévu à l'article 179.1	Directeur des normes et vigie
179.1, 2 ^e al. LAA	Communiquer, à la demande de la Société, des renseignements, tel que prévu à l'article 179.1	Directeur des normes et vigie
179.1, 3 ^e al. LAA	Autoriser, à certaines conditions, l'agence désignée à l'article 178 à faire les communications, tel que prévu à l'article 179.1	Surintendant de la solvabilité
181 LAA	Exiger de tout assureur agréé de fournir toute justification sur un ou plusieurs éléments de son manuel de tarifs	Directeur des normes et vigie
193.3 LAA	Émettre le certificat prévu à l'article 193.3 indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	Secrétaire

Article	Objet	Déléguaires
Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26) («LAD»)		
17 LAD	Autoriser, par écrit, l'accès à une personne aux documents prévus à l'article 17	Secrétaire
18 LAD	Signer le certificat attestant de la qualité de l'inspecteur ou de l'enquêteur	Secrétaire
27, 2 ^e al. LAD	Délivrer un permis	Surintendant de la solvabilité
31 LAD	Suspendre ou révoquer le permis d'une institution	Surintendant de la solvabilité
31.1 LAD	Révoquer le permis d'une institution à la demande de celle-ci ou révoquer le permis d'une institution qui a fusionné	Surintendant de la solvabilité
31.2 LAD	Donner l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire
34 LAD	Délivrer une police	Surintendant de la solvabilité
34.1 LAD	Constater que l'institution est dans l'impossibilité d'effectuer un paiement, tel que prévu à l'article 34.1	Surintendant de la solvabilité ou Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation
35 LAD	Décider d'exercer les recours subrogatoires	Directeur de l'indemnisation
40 a, b, c, d LAD	Exercer les pouvoirs spéciaux d'intervention prévus à l'article 40, à certaines conditions, dans le but de réduire un risque ou d'éviter ou de réduire une perte; consentir des avances d'argent; acquérir l'actif; faire ou garantir un dépôt; garantir une institution contre les pertes	Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation
40.2 LAD	Pour chaque exercice comptable de prime, recouvrer de chaque institution inscrite une prime	Directeur des finances ou Directeur de l'indemnisation
40.3.2 LAD	Déterminer la forme, la teneur et la périodicité d'un rapport d'activité d'un fonds de sécurité faisant une demande de réduction de prime	Surintendant de la solvabilité
41.2 LAD	Requérir tout renseignement ou toute précision supplémentaire à l'égard du rapport visé dans l'article 41 ou des documents qui l'accompagnent ou de l'état ou rapport visé dans l'article 41.1 et déterminer le délai pour fournir l'information	Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts ou Directeur de l'indemnisation
42, 1 ^{er} al. LAD	Procéder ou faire procéder à l'examen des affaires de toute institution inscrite	Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts ou Directeur de l'indemnisation
42, 3 ^e al. LAD	Déterminer les montants des frais pour l'examen des affaires	Directeur général de l'administration

Article	Objet	Déléguaires
48.3 LAD	Émettre le certificat prévu à l'article 48.3 indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	Secrétaire
51 LAD	Certifier tout livre, registre ou autre document	Secrétaire ou Directeur des affaires juridiques ou Directeur du contrôle du droit d'exercice

Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts

(R.R.Q., c. A-26, r.1.1)

14	Donner un avis de 3 jours afin d'entendre un titulaire dont le permis est suspendu ou révoqué	Secrétaire
25 et 39	Exiger un taux d'intérêt sur le montant d'une prime non payée	Directeur général de l'administration
33	Mettre fin à une police de garantie	Surintendant de la solvabilité
33 (1 ^o)	Envoyer un avis	Secrétaire
40	Conclure une entente au sens de l'article 40	Directeur de l'indemnisation
50	Déterminer les montants des frais pour l'examen des affaires	Directeur général de l'administration

Loi sur les assurances

(L.R.Q., c. A-32) («LA»)

10 et 11 LA	Procéder à une inspection	Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts
12 LA	Procéder à la saisie de documents	Surintendant de la solvabilité
12.1 LA	Attester de la qualité du représentant de l'Autorité par certificat	Secrétaire
15 LA	Ordonner la tenue d'une enquête particulière	Directeur général, contrôle des marchés et affaires juridiques
16 LA	Autoriser ou permettre la communication de renseignements obtenus en vertu de la loi et l'examen d'un document produit en vertu de la loi	Secrétaire
31 LA	Autoriser la sollicitation ou l'acceptation d'une souscription au capital-actions d'une compagnie ou des versements y afférents	Surintendant de la solvabilité
32 LA	Suspendre, à une personne qui a enfreint l'un des articles 29 à 31, son droit d'accepter des souscriptions au capital de la compagnie en formation ou des souscriptions y afférentes	Surintendant de la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
32 LA	Donner l'occasion de présenter des observations	Secrétaire
35.2, 2 ^e al. LA	Demander les documents et renseignements utiles à l'examen de la demande	Surintendant de la solvabilité
41 LA	Dissoudre une compagnie d'assurance	Surintendant de la solvabilité
41, 2 ^e al. LA	Donner un avis tel que prévu à l'article 41	Secrétaire
41, 5 ^e al. LA	Révoquer la dissolution	Surintendant de la solvabilité
48 LA	Donner aux personnes concernées l'occasion de présenter des observations	Surintendant de la solvabilité
48 LA	Décréter, pour l'application de l'article 43, qu'une personne possède des droits de vote rattachés aux actions d'une compagnie d'assurance ou d'une personne morale qui la contrôle	Surintendant de la solvabilité
50.1 LA	Accorder les autorisations prévues à l'article 50.1	Surintendant de la solvabilité
50.3 LA	Exiger tout renseignement ou document pour l'application des articles 43 et 50.1	Directeur du contrôle du droit d'exercice
62 (6 ^o), 93.2 LA	Approuver une politique adoptée par le conseil d'administration de l'assureur	Surintendant de la solvabilité
75 LA	Autoriser le taux de dividende tel que prévu à l'article 75	Surintendant de la solvabilité
93.1 LA	Autoriser l'émission de titres privilégiés de participation à l'excédent de l'actif sur le passif de la compagnie	Surintendant de la solvabilité
93.1 LA	Ratifier le règlement de la compagnie tel que prévu à l'article 93.1	Surintendant de la solvabilité
93.20 LA	Constituer, sur ordonnance du ministre, la société mutuelle d'assurance	Surintendant de la solvabilité
93.25 LA	Rendre une ordonnance à une société mutuelle d'assurance à l'effet de changer son nom	Surintendant de la solvabilité
93.30 LA	Prolonger le délai ou, s'il est expiré, accorder un nouveau délai pour une assemblée d'organisation d'une société mutuelle	Surintendant de la solvabilité
93.110 LA	Modifier les statuts d'une société mutuelle	Surintendant de la solvabilité
93.111 LA	Délivrer des statuts mis à jour	Surintendant de la solvabilité

Article	Objet	Délégués
93.116 LA	Dissoudre, sur ordonnance du ministre, la société mutuelle d'assurance	Surintendant de la solvabilité
93.120 LA	Révoquer, sur ordonnance du ministre, la dissolution	Surintendant de la solvabilité
93.121, 93.25 LA	Rendre une ordonnance à une fédération de sociétés mutuelles d'assurance à l'effet de changer son nom	Surintendant de la solvabilité
93.121, 93.30 LA	Prolonger le délai ou, s'il est expiré, accorder un nouveau délai pour une assemblée d'organisation d'une fédération de sociétés mutuelles	Surintendant de la solvabilité
93.121, 93.110 LA	Modifier les statuts d'une fédération	Surintendant de la solvabilité
93.121, 93.111 LA	Délivrer des statuts mis à jour	Surintendant de la solvabilité
93.125 LA	Transmettre un avis pour la présentation d'observations écrites	Secrétaire
93.125 LA	Constituer, sur ordonnance du ministre, la fédération	Surintendant de la solvabilité
93.126 LA	Modifier le nom d'une fédération	Surintendant de la solvabilité
93.130 LA	Approuver le règlement de la fédération relatif aux normes d'admission des membres, de leurs droits et obligations en tant que membres et des conditions relatives à leur démission ou exclusion	Surintendant de la solvabilité
93.132 LA	Réviser une décision d'une fédération relative à l'admission d'une société mutuelle ou à son exclusion	Surintendant de la solvabilité
93.165.1 LA	Conclure une entente avec une fédération permettant à cette dernière de procéder à l'inspection de ses membres tel que prévu à l'article 93.165.1	Directeur général, contrôle des marchés et affaires juridiques
93.184 LA	Nommer un vérificateur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 93.184	Surintendant de la solvabilité
93.189 LA	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires d'une fédération	Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts
93.191 LA	Exiger en tout temps d'une fédération la production de tout rapport ou état	Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts ou Directeur adjoint de l'analyse actuarielle et financière
93.211, 93.214 LA	Dissoudre, sur ordonnance du ministre, une fédération	Surintendant de la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
93.217 LA	Révoquer, sur ordonnance du ministre, la dissolution	Surintendant de la solvabilité
93.218, 93.25 LA	Rendre une ordonnance à un fonds de garantie à l'effet de changer son nom	Surintendant de la solvabilité
93.218, 93.110 LA	Modifier les statuts d'un fonds de garantie	Surintendant de la solvabilité
93.218, 93.111 LA	Délivrer des statuts mis à jour	Surintendant de la solvabilité
93.220 LA	Déterminer le montant pour établir le capital de la fédération aux fins de la constitution d'un fonds de garantie	Surintendant de la solvabilité
93.225 LA	Approuver une résolution d'un fonds de garantie relative à son capital	Surintendant de la solvabilité
93.252 LA	Accorder un sursis à un fonds de garantie pour disposer de biens-fonds en garantissant le paiement	Surintendant de la solvabilité
93.259 LA	Nommer un vérificateur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 93.259	Surintendant de la solvabilité
93.266 LA	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires d'un fonds de garantie	Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts
93.268 LA	Exiger en tout temps d'un fonds de garantie la production de tout rapport ou état	Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts ou Directeur adjoint de l'analyse actuarielle et financière
121 LA	Approuver un règlement relatif au siège ou au nom d'une société de secours mutuel	Surintendant de la solvabilité
127 LA	Approuver au préalable, toute assemblée extraordinaire convoquée aux fins de révoquer le mandat d'un administrateur	Surintendant de la solvabilité
171 LA	Autoriser une société de secours mutuels à verser dans une caisse distincte toute somme provenant d'une autre caisse ou rendre à la caisse d'origine toute somme ainsi versée	Surintendant de la solvabilité
174.4 LA	Exiger tout renseignement et tout document nécessaire à l'appréciation d'une requête visée à l'article 174.2	Directeur du contrôle du droit d'exercice
174.17 LA	Ordonner à l'ordre d'augmenter les sommes nécessaires pour défrayer le fonctionnement du fonds d'assurance, tel que prévu à l'article 174.17	Surintendant de la solvabilité

Article	Objet	Délégués
174.17 LA	Donner l'occasion de présenter des observations	Secrétaire
191 LA	Confirmer, suite à l'acceptation par le ministre, l'acceptation de la fusion	Surintendant de la solvabilité
205 LA	Demander tout autre document ou renseignement	Directeur du contrôle du droit d'exercice
211 LA	Délivrer un permis d'assureur	Surintendant de la solvabilité
211.1 LA	À l'occasion de la délivrance du permis, aux conditions qu'il détermine, dispenser de toute disposition de la Loi sur les assurances, à l'exception des dispositions de l'article 201, un assureur visé au deuxième alinéa de l'article 205 si il estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des assurés	Surintendant de la solvabilité
212 LA	Déterminer les restrictions ou les conditions relatives à l'émission d'un permis d'assureur	Surintendant de la solvabilité
218 LA	Refuser de délivrer un permis d'assureur pour les raisons indiquées à l'article 218	Surintendant de la solvabilité
219.1 LA	Imposer, relativement aux opérations de la personne morale détenant un permis, les conditions ou les restrictions jugées nécessaires pour donner effet à la présente loi	Surintendant de la solvabilité
219.1 LA	Modifier ou annuler les conditions ou les restrictions auxquelles le permis est assujéti	Surintendant de la solvabilité
219.1 LA	Notifier par écrit à la personne morale le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (c. J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	Secrétaire
220, 1 ^{er} al. LA	Modifier le permis de toute personne morale titulaire d'un permis autre qu'un ordre professionnel pour étendre ses activités autorisées à d'autres catégories d'assurance	Surintendant de la solvabilité
220, 2 ^e al. LA	Modifier le permis d'un ordre professionnel titulaire d'un permis l'autorisant à assurer la responsabilité professionnelle de ses membres, aux fins prévues à l'article 220	Surintendant de la solvabilité
270 LA	Exempter, à certaines conditions, un assureur d'effectuer ses dépôts, ses prêts et ses placements sous son nom	Surintendant de la solvabilité
275.0.0.1, 1 ^{er} al. LA	Donner des instructions écrites à un assureur concernant la suffisance de son capital, les éléments qui le composent et la proportion de ces éléments entre eux	Surintendant de la solvabilité

Article	Objet	Délégués
275.0.0.1, 2 ^e al. LA	Donner un avis à l'assureur de son intention de donner des instructions écrites tel que prévu à l'article 275.0.0.1 et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Surintendant de la solvabilité
275.3.1, 1 ^{er} al. LA	Donner des instructions écrites à un assureur concernant la suffisance de ses liquidités	Surintendant de la solvabilité
275.3.1, 2 ^e al. LA	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à l'assureur de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Surintendant de la solvabilité
275.5, 1 ^{er} al. LA	Interdire la cession de l'entreprise de l'assureur	Surintendant de la solvabilité
275.5, 1 ^{er} al. LA	Imposer certaines conditions à la cession de l'entreprise de l'assureur	Surintendant de la solvabilité
275.5, 2 ^e al. LA	Donner un avis à l'assureur de la non opposition à la cession	Surintendant de la solvabilité
275.5, 3 ^e al. LA	Prolonger le délai prévu pour une période additionnelle de 45 jours	Surintendant de la solvabilité
275.5, 4 ^e al. LA	Donner un avis de la prolongation du délai imparti	Surintendant de la solvabilité
277 LA	Estimer les hypothèses retenues par l'actuaire acceptables pour établir les provisions et réserves de tout assureur autre qu'une société de secours mutuels	Surintendant de la solvabilité
285.13 LA	Autoriser la formation d'un comité de déontologie au sein du conseil d'administration de l'assureur dont la composition ne répond pas aux prescriptions du deuxième alinéa	Surintendant de la solvabilité
285.14, 4 ^e al. LA	Donner les autorisations prévues à l'article 285.14 relatives aux responsabilités du comité de déontologie	Surintendant de la solvabilité
285.17, 4 ^e al. LA	Autoriser la conclusion d'un contrat auquel sont parties un assureur, une société de gestion de portefeuille qui contrôle un assureur, la filiale d'un assureur et une personne morale dans laquelle l'assureur ou sa filiale détient plus de 30 % des actions	Surintendant de la solvabilité
285.17, 5 ^e al. LA	Autoriser la conclusion d'un contrat auquel sont parties une société mutuelle d'assurance et une personne morale faisant partie du même groupe que sa fédération	Surintendant de la solvabilité
285.18 LA	Déterminer à titre de personnes intéressées à l'égard d'un assureur toute autre personne susceptible d'être privilégiée au détriment des intérêts de l'assureur ou de l'assuré	Surintendant de la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
285.19 LA	Donner un avis à toute personne qu'il désigne comme étant intéressée conformément au paragraphe 8 ^o de l'article 285.18 ainsi qu'à l'assureur concerné par cette décision	Surintendant de la solvabilité
285.19 LA	Réviser la décision relative à la désignation de personnes intéressées conformément au paragraphe 8 ^o de l'article 285.18	Surintendant de la solvabilité
285.19 LA	Donner, avant de rendre sa décision ou d'en refuser la révision visée à l'article 285.19, à la personne et à l'assureur concernés, l'occasion de présenter leurs observations	Secrétaire
285.21, 1 ^{er} al. LA	Donner un avis à toute personne qu'il désigne comme étant intéressée ainsi qu'à l'assureur concerné par cette décision	Surintendant de la solvabilité
285.21, 2 ^e al. LA	Réviser la décision relative à la désignation de personnes intéressées	Surintendant de la solvabilité
285.21, 3 ^e al. LA	Donner, avant de rendre sa décision ou d'en refuser la révision visée à l'article 285.21, à la personne et à l'assureur concernés, l'occasion de présenter leurs observations	Secrétaire
285.32, 1 ^{er} al. LA	Donner des instructions écrites à un assureur concernant la politique visée à l'article 285.29	Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation
285.32, 2 ^e al. LA	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à l'assureur de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire
285.33 LA	Examiner le dossier de la plainte	Chef du Service du traitement des plaintes
285.33, 3 ^e al. LA	Agir comme médiateur, tel que prévu à l'article 285.33, 3 ^e alinéa	Directeur de l'assistance aux consommateurs ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
292 LA	Nommer, à défaut par l'assureur de le faire, un vérificateur pour faire la vérification des livres et comptes d'un assureur conformément à l'article 291, et fixer la rémunération que l'assureur doit verser	Surintendant de la solvabilité
298 LA	Ordonner que la vérification annuelle des affaires d'un assureur soit poursuivie ou étendue ou qu'une vérification spéciale soit faite	Surintendant de la solvabilité
298 LA	Nommer, aux fins de la vérification, un comptable ou une société de comptables possédant les qualités	Surintendant de la solvabilité

Article	Objet	Délégués
	requis en vertu de la section III du chapitre IV du titre IV	
298 LA	Approuver les dépenses engagées à l'occasion de la vérification et payables par l'assureur	Surintendant de la solvabilité
298.2, 2 ^e al. LA	Autoriser la formation d'un comité de vérification dont la composition ne répond pas aux prescriptions du premier alinéa	Surintendant de la solvabilité
298.13 LA	Demander que l'étude de l'actuaire sur la situation financière actuelle de l'assureur porte aussi sur la situation financière prévue de l'assureur et qu'elle décrive les répercussions financières qui pourraient découler des activités de l'assureur	Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts ou Directeur adjoint de l'analyse actuarielle et financière
298.14 LA	Déterminer tout renseignement que doit contenir le rapport de l'actuaire conformément à l'article 298.14 et demander une copie du rapport	Directeur adjoint de l'analyse actuarielle et financière
298.15, 1 ^{er} al. LA	Requérir d'un actuaire, selon certaines modalités, la préparation d'une étude portant sur toute question, notamment l'évaluation des provisions et réserves et la situation financière de l'assureur	Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts ou Directeur adjoint de l'analyse actuarielle et financière
298.15, 2 ^e al. LA	Désigner un actuaire pour effectuer une étude tel que prévu à l'article 298.15	Surintendant de la solvabilité
298.15, 2 ^e al. LA	Approuver les dépenses engagées conformément à l'article 298.15 et payables par l'assureur	Surintendant de la solvabilité
298.16 LA	Modifier, quant à l'assureur, les normes actuarielles généralement reconnues	Directeur des normes et vigie
303, 1 ^{er} al. LA	Demander, à toute personne agissant à titre d'assureur, des renseignements relativement aux assurances qu'elle pratique	Directeur du contrôle du droit d'exercice ou Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts ou Directeur adjoint de l'analyse actuarielle et financière
303, 2 ^e al. LA	Demander, à toute personne agissant à titre d'assureur, les états et renseignements supplémentaires pour permettre de déterminer si l'assureur se conforme à la présente loi ou aux règlements, tel que prévu à l'article 303	Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts ou Directeur adjoint de l'analyse actuarielle et financière
304 LA	Déterminer la forme et les dates d'un rapport, tel que prévu à l'article 304	Surintendant de la solvabilité

Article	Objet	Délégués
304 LA	Demander à toute personne visée à l'article 303 de faire rapport	Directeur du contrôle du droit d'exercice ou Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts ou Directeur adjoint de l'analyse actuarielle et financière
305 LA	Déterminer la forme de l'état des résultats que tout assureur doit préparer et déposer	Surintendant de la solvabilité
305 LA	Déterminer, à l'égard de tout assureur désigné et avec son consentement, des dates différentes de celles prévues au présent article	Surintendant de la solvabilité
309 LA	Demander à tout assureur, dans le délai qu'il indique, de lui faire parvenir un rapport fait conformément à l'article 298.15 ou une étude faite conformément à l'article 298.13	Directeur adjoint de l'analyse actuarielle et financière
311 LA	Déterminer la forme de l'état annuel distinct, tel que prévu à l'article 311	Surintendant de la solvabilité
315 LA	Exiger, des personnes visées à l'article 315, tout renseignement, tel que prévu à l'article 315	Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts ou Directeur adjoint de l'analyse actuarielle et financière
316 LA	Requérir, des personnes visées à l'article 316, les documents et renseignements appropriés aux fins de l'application de la loi et des règlements, et en déterminer les dates de demande	Directeur du contrôle du droit d'exercice ou Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts ou Directeur adjoint de l'analyse actuarielle et financière
317 LA	Procéder ou faire procéder à des inspections sur les affaires internes et les activités de tout assureur	Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts
317.1 LA	Inspecter les affaires internes et les activités de l'assureur, de la société de gestion de portefeuille qui le contrôle directement et de toute société de gestion de portefeuille que l'assureur contrôle	Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts
319, 1 ^{er} al. LA	Procéder ou faire procéder à l'examen des affaires de toute personne morale pratiquant les assurances si au moins 100 membres ou actionnaires de celle-ci ou, dans le cas d'un ordre professionnel, 100 membres assurés en font la demande	Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts
320 LA	Évaluer les provisions et les réserves afférentes aux contrats délivrés par chaque assureur exerçant au Québec	Surintendant de la solvabilité
323 LA	Évaluer ou faire évaluer les actifs ou les hypothèques, tel que prévu à l'article 323	Surintendant de la solvabilité

Article	Objet	Délégués
325.1, 1 ^{er} al. LA	Ordonner à une personne morale ou société visée aux paragraphes 1 ^o à 8 ^o du premier alinéa de l'article 325.0.1 de cesser une conduite, tel que prévu à l'article 325.1	Surintendant de la solvabilité
325.1, 1 ^{er} al. LA	Ordonner à une personne morale ou société visée aux paragraphes 1 ^o à 8 ^o du premier alinéa de l'article 325.0.1 de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 325.1	Surintendant de la solvabilité
325.1, 2 ^e al. LA	Ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par un assureur de cesser une conduite lorsque la personne morale ou la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi, d'un règlement ou d'une instruction écrite ou qu'elle ne se conforme pas à un engagement pris en vertu de la présente loi	Surintendant de la solvabilité
325.1, 2 ^e al. LA	Ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par un assureur de prendre les mesures indiquées lorsque la personne morale ou la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi, d'un règlement ou d'une instruction écrite ou qu'elle ne se conforme pas à un engagement pris en vertu de la présente loi	Surintendant de la solvabilité
325.1, 3 ^e al. LA	Notifier au contrevenant, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (c. J-3), un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant de présenter ses observations	Secrétaire
325.1.1 LA	Rendre l'ordonnance prévue à l'article 325.1, selon ce qui est prévu à l'article 325.1.1	Surintendant de la solvabilité
325.3 LA	Rendre, sans préavis, une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours	Surintendant de la solvabilité
325.4 LA	Révoquer une ordonnance rendue en vertu de la présente loi	Surintendant de la solvabilité
358, 1 ^{er} al. LA	Suspendre ou annuler le permis de tout assureur pour les motifs prévus à l'article 358	Surintendant de la solvabilité
358, 2 ^e al. LA	Modifier le permis de tout assureur visé au premier alinéa en retirant de ce permis l'autorisation de la pratique de catégories d'assurance	Surintendant de la solvabilité
361 LA	Notifier, par écrit, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative avant d'exercer un pouvoir prévu à l'article 358	Secrétaire
364 LA	Remplacer provisoirement tout permis suspendu par un autre comportant certaines conditions ou restrictions	Surintendant de la solvabilité

Article	Objet	Déléguaires
405.1 LA	Imposer une sanction administrative, tel que prévu à l'article 405.1	Surintendant de la solvabilité
405.2 LA	Imposer à une personne ou société visée par l'article 405.1, de rembourser les frais d'inspection ou les frais reliés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non-respect de la disposition en cause	Surintendant de la solvabilité
405.3 LA	Notifier, avant de rendre une décision en vertu chapitre XI.I, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, à l'intéressé un préavis d'au moins 15 jours	Secrétaire
408.3 LA	Émettre le certificat prévu à l'article 408.3 indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	Secrétaire
411 LA	Délivrer une copie ou un extrait certifié conforme de tout livre, document, ordonnance ou registre	Secrétaire ou Directeur des affaires juridiques ou Directeur du contrôle du droit d'exercice
422, 1 ^{er} al. LA	Prescrire les formulaires nécessaires à l'application de la présente loi	Surintendant de la solvabilité
422, 2 ^e al. LA	Approuver la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation	Surintendant de la solvabilité
Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., c. A-26, r.1)		
36	Donner, avant d'annuler ou de suspendre un permis, un avis	Secrétaire
Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) («LCSF»)		
13 LCSF	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête demandant la constitution	Directeur du contrôle du droit d'exercice
15 LCSF	Constituer, sur autorisation du ministre, une coopérative de services financiers	Surintendant de la solvabilité
22 LCSF	Attribuer un autre nom à la caisse qui cesse d'être membre de la fédération	Surintendant de la solvabilité
23 LCSF	Rendre une ordonnance à une coopérative de services financiers de changer son nom	Surintendant de la solvabilité
24 LCSF	Permettre, avant de rendre l'ordonnance visée à l'article 23, aux parties intéressées de présenter leurs observations	Secrétaire

Article	Objet	Délégués
26 LCSF	Changer d'office le nom de la coopérative de services financiers, tel que prévu à l'article 26	Surintendant de la solvabilité
42 LCSF	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête visée à l'article 42	Directeur du contrôle du droit d'exercice
43 LCSF	Remplacer ou modifier les statuts	Surintendant de la solvabilité
61, 1 ^{er} al. LCSF	Autoriser, dans le cas d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération, l'achat, le rachat ou le remboursement, tel que prévu à l'article 61	Surintendant de la solvabilité
61, 2 ^e al. LCSF	Autoriser le remboursement ou le rachat de parts émises par une fédération	Surintendant de la solvabilité
81 LCSF	Autoriser une coopérative de services financiers à hypothéquer ou autrement donner en garantie un bien, tel que prévu à l'article 81	Surintendant de la solvabilité
82, 1 ^{er} al. LCSF	Autoriser une caisse qui n'est pas membre d'une fédération à hypothéquer ou donner un bien en garantie pour les fins prévues à l'article 81	Surintendant de la solvabilité
82, 2 ^e al. LCSF	Autoriser une fédération à hypothéquer ou donner un bien en garantie pour les fins prévues aux paragraphes 5 ^o à 8 ^o de l'article 81	Surintendant de la solvabilité
113 LCSF	Donner à la coopérative l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire
122 LCSF	Désigner, pour l'application de l'article 122, des personnes comme étant des personnes intéressées à l'égard d'une coopérative de services financiers	Surintendant de la solvabilité
123, 1 ^{er} al. LCSF	Donner un avis à la personne désignée comme étant une personne intéressée et à la coopérative de services financiers concernée par cette décision	Secrétaire
123, 2 ^e al. LCSF	Réviser une décision suite à une demande d'une personne, tel que prévu à l'article 123	Surintendant de la solvabilité
123, 3 ^e al. LCSF	Donner, avant de rendre une décision ou d'en refuser la révision, à la personne et à la coopérative concernées l'occasion de présenter leurs observations	Secrétaire
131.2 LCSF	Déterminer toute date aux fins de recevoir le rapport concernant la politique visée à 131.1	Directeur de l'assistance aux consommateurs
131.3, 1 ^{er} al. LCSF	Donner des instructions écrites à une coopérative de services financiers concernant la politique visée à l'article 131.1	Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation
131.3, 2 ^e al. LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 131.3, un avis à la coopérative et l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire

Article	Objet	Délégués
131.4 LCSF	Examiner le dossier de la plainte	Chef du Service du traitement des plaintes
131.4, 4 ^e al. LCSF	Agir comme médiateur, tel que prévu à l'article 131.4, 4 ^e alinéa	Directeur de l'assistance aux consommateurs ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
142 LCSF	Nommer un vérificateur, tel que prévu à l'article 142	Surintendant de la solvabilité
160, 1 ^{er} al. LCSF	Ordonner la vérification des activités tel que prévu à l'article 160	Surintendant de la solvabilité
160, 2 ^e al. LCSF	Nommer, aux fins de l'article 160, un vérificateur	Surintendant de la solvabilité
162 LCSF	Exiger tout autre renseignement, tel que prévu à l'article 162	Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts ou Directeur adjoint de l'analyse actuarielle et financière
167 LCSF	Demander les données statistiques, rapports et autres renseignements, pour l'application de la présente loi	Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts ou Directeur adjoint de l'analyse actuarielle et financière
175 LCSF	Approuver l'état visé à l'article 16 de la Loi sur la liquidation des compagnies, tel que prévu à l'article 175	Surintendant de la solvabilité
176 LCSF	Exiger, dans le délai et la période qu'il détermine, le rapport d'activités ou tout document ou renseignement, tel que prévu à l'article 176	Surintendant de la solvabilité
181 LCSF	Dissoudre, à la demande du ministre, une caisse, dans les cas mentionnés à l'article 181	Surintendant de la solvabilité
182 LCSF	Dissoudre, à la demande du ministre, une coopérative de services financiers, tel que prévu à l'article 182	Surintendant de la solvabilité
191 LCSF	Prolonger le délai prévu à l'article 191	Surintendant de la solvabilité
192 LCSF	Prolonger le délai prévu à l'article 192	Surintendant de la solvabilité
194 LCSF	Accepter l'admission d'une caisse, tel que prévu à l'article 194	Surintendant de la solvabilité
279 LCSF	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude d'une requête de fusion	Directeur du contrôle du droit d'exercice

Article	Objet	Délégués
280 LCSF	Autoriser la fusion	Surintendant de la solvabilité
380 LCSF	Approuver avec ou sans modification les instructions écrites données par la fédération ou l'ordonnance qu'elle a rendue	Surintendant de la solvabilité
380 LCSF	Donner à la fédération et à la caisse l'occasion de présenter leurs observations écrites	Secrétaire
381 LCSF	Donner à la caisse les instructions écrites opportunes, tel que prévu à l'article 381	Surintendant de la solvabilité
381 LCSF	Donner à la fédération l'occasion de présenter ses observations écrites	Secrétaire
387 LCSF	Approuver la destitution, tel que prévu à l'article 387	Surintendant de la solvabilité
391 LCSF	Déterminer la période, tel que prévu à l'article 391	Surintendant de la solvabilité
403, 1 ^{er} al. LCSF	Autoriser la suspension des pouvoirs, tel que prévu à l'article 403	Surintendant de la solvabilité
403, 2 ^e al. LCSF	Désigner l'administrateur provisoire	Surintendant de la solvabilité
403, 2 ^e al. LCSF	Prolonger la période prévue au premier alinéa de l'article 403	Surintendant de la solvabilité
404 LCSF	Donner un avis aux personnes visées à l'article 404 et l'occasion de présenter leurs observations, tel que prévu à l'article 404	Secrétaire
413 LCSF	Autoriser, à certaines conditions, la fédération à confier tout ou partie de la gestion de ses fonds à toute autre personne	Surintendant de la solvabilité
435 LCSF	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête de fusion	Directeur du contrôle du droit d'exercice
436 LCSF	Autoriser la fusion	Surintendant de la solvabilité
442, 1 ^{er} al. LCSF	Donner, conformément à l'article 442, des instructions écrites à la fédération	Surintendant de la solvabilité
442, 2 ^e al. LCSF	Donner un avis à la fédération de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire
443 LCSF	Ordonner à une fédération l'adoption d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 443	Surintendant de la solvabilité
443 LCSF	Donner à la fédération un avis de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire
445 LCSF	Approuver, avec ou sans modification, le plan de redressement adopté par la fédération	Surintendant de la solvabilité

Article	Objet	Délégués
446, 2 ^e al. LCSF	Donner, pendant la durée d'un plan de redressement, les instructions écrites appropriées	Surintendant de la solvabilité
446, 3 ^e al. LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au deuxième alinéa, un avis à la caisse et à la fédération de son intention et l'occasion de présenter leurs observations	Secrétaire
447 LCSF	Déterminer la fréquence, la forme et la teneur de tout rapport relativement à l'application d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 447	Surintendant de la solvabilité
448 LCSF	Exercer, pendant la durée du plan de redressement, les pouvoirs prévus à l'article 377, tel que prévu à l'article 448	Surintendant de la solvabilité
449 LCSF	Appliquer le plan de redressement que la fédération néglige d'appliquer	Surintendant de la solvabilité
452, 1 ^{er} al. LCSF	Donner des instructions écrites à une caisse non membre d'une fédération concernant la suffisance de son capital de base	Surintendant de la solvabilité
452, 2 ^e al. LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la caisse de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire
453, 1 ^{er} al. LCSF	Ordonner l'adoption d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 453	Surintendant de la solvabilité
453, 2 ^e al. LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la caisse de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire
455 LCSF	Approuver, avec ou sans modification, le plan de redressement adopté par la caisse	Surintendant de la solvabilité
456 LCSF	Établir le plan de redressement, tel que prévu à l'article 453	Surintendant de la solvabilité
458 LCSF	Déterminer la fréquence, la forme et la teneur de tout rapport relativement à l'application d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 458	Surintendant de la solvabilité
460 LCSF	Donner, pendant la durée d'un plan de redressement, à la caisse qui y est assujettie, les instructions écrites appropriées	Surintendant de la solvabilité
460 LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la caisse de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire
465 LCSF	Donner des instructions écrites à une caisse qui n'est pas membre d'une fédération concernant la suffisance et la nature de ses liquidités	Surintendant de la solvabilité

Article	Objet	Déléguaires
465 LCSF	Aviser, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, la caisse de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire
467, 1 ^{er} al. LCSF	Donner les instructions écrites à une fédération concernant la suffisance de ses liquidités	Surintendant de la solvabilité
467, 2 ^e al. LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la fédération de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire
471, 1 ^{er} al. LCSF	Donner des instructions écrites à une coopérative de services financiers concernant les placements	Surintendant de la solvabilité
471, 2 ^e al. LCSF	Donner, avant de donner des instructions écrites, un avis à la coopérative de services financiers de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire
471, 3 ^e al. LCSF	Donner, avant de donner des instructions écrites à une caisse, un avis à la fédération de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire
480, 3 ^e al. LCSF	Approuver, malgré les articles 123.15, 123.105, 123.119, 123.136 et 123.160 de la Loi sur les compagnies, toute disposition relative aux objets d'une personne morale constituée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies et visée au premier alinéa de l'article 480	Surintendant de la solvabilité
483 LCSF	Approuver la politique de placements, tel que prévu à l'article 483	Surintendant de la solvabilité
505 LCSF	Approuver le règlement du conseil d'administration du fonds relatif au changement de nom du fonds et la situation de son siège	Surintendant de la solvabilité
519 LCSF	Accorder un sursis, tel que prévu à l'article 519	Surintendant de la solvabilité
523 LCSF	Nommer un vérificateur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 523	Surintendant de la solvabilité
528 LCSF	Prescrire la forme de l'état des opérations du fonds, tel que prévu à l'article 528	Surintendant de la solvabilité
529 LCSF	Exiger, pour l'application de l'article 529, les renseignements requis	Surintendant de la solvabilité
531 LCSF	Procéder à l'inspection des affaires du fonds	Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts
532 LCSF	Signer le certificat attestant de la qualité de la personne	Secrétaire

Article	Objet	Délégués
548, 1 ^{er} al. LCSF	Exiger d'une coopérative de services financiers l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 548	Surintendant de la solvabilité
548, 1 ^{er} al. LCSF	Faire procéder à l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 548	Surintendant de la solvabilité
548, 1 ^{er} al. LCSF	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant de la solvabilité
548, 2 ^e al. LCSF	Réduire, suite à l'application du premier alinéa, la valeur du prêt inscrite aux livres	Surintendant de la solvabilité
549, 1 ^{er} al. LCSF	Exiger d'une coopérative de services financiers l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 549	Surintendant de la solvabilité
549, 1 ^{er} al. LCSF	Faire procéder à l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 549, tel que prévu à l'article 549	Surintendant de la solvabilité
549, 1 ^{er} al. LCSF	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant de la solvabilité
549, 2 ^e al. LCSF	Réduire, suite à l'application du premier alinéa, la valeur de l'élément d'actif inscrite aux livres	Surintendant de la solvabilité
550 LCSF	Donner les avis et l'occasion de présenter des observations, tel que prévu à l'article 550	Secrétaire
551 LCSF	Décider que les frais de l'évaluation sont autrement qu'à la charge de la coopérative de services financiers qui en fait l'objet	Surintendant de la solvabilité
553, 1 ^{er} al. LCSF	Assurer l'inspection des affaires internes et des activités d'une caisse	Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts
553, 2 ^e al. LCSF	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires internes et des activités d'une fédération	Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts
554 LCSF	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires internes et des activités d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération	Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts
556, 1 ^{er} al. LCSF	Procéder ou faire procéder aux examens et recherches des affaires internes et des activités d'une coopérative de services financiers, d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 et d'une société de portefeuille contrôlée par la coopérative	Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts
556, 2 ^e al. LCSF	Ordonner aux personnes visées à l'article 556 de procéder aux examens et recherches sur les affaires internes et les activités des caisses	Surintendant de la solvabilité
557 LCSF	Procéder ou faire procéder aux examens et	Directeur adjoint – surveillance –

Article	Objet	Déléataires
	recherches des affaires internes et des activités d'une caisse	assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts
560 LCSF	Signer le certificat attestant de la qualité de la personne	Secrétaire
562 LCSF	Saisir tout document, tel que prévu à l'article 562	Surintendant de la solvabilité
564 LCSF	Ordonner la tenue d'une enquête	Directeur général, contrôle des marchés et affaires juridiques
567, 1 ^{er} al. LCSF	Ordonner à une coopérative de services financiers de cesser une conduite ou de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 567	Surintendant de la solvabilité
567, 2 ^e al. LCSF	Ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par une coopérative de services financiers de cesser une conduite ou de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 567	Surintendant de la solvabilité
568 LCSF	Rendre l'ordonnance prévue à l'article 567, tel que prévu à l'article 568	Surintendant de la solvabilité
569, 1 ^{er} al. LCSF	Ordonner au conseil de surveillance d'une caisse ou au conseil d'éthique et de déontologie d'une fédération de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 569	Surintendant de la solvabilité
569 LCSF	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis de son intention à la coopérative de services financiers et, s'il s'agit d'une caisse, à la fédération et l'occasion de présenter leurs observations	Secrétaire
570 LCSF	Signifier, avant de rendre une ordonnance, un préavis, tel que prévu à l'article 570	Secrétaire
571, 1 ^{er} al. LCSF	Rendre une ordonnance provisoire, tel que prévu à l'article 571	Surintendant de la solvabilité
571, 2 ^e al. LCSF	Signifier à la personne visée à l'article 571 l'ordonnance, tel que prévu à l'article 571	Secrétaire
572 LCSF	Révoquer une ordonnance rendue en vertu des articles 567 à 571	Surintendant de la solvabilité
586 LCSF	Corriger un certificat incomplet ou qui comporte une erreur	Surintendant de la solvabilité
588 LCSF	Délivrer une copie ou un extrait certifié conforme de tout livre, document, ordonnance ou registre	Secrétaire ou Directeur des affaires juridiques ou Directeur du contrôle du droit d'exercice
613.3 LCSF	Émettre le certificat prévu à l'article 613.3 indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	Secrétaire

Article	Objet	Déléguaires
Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) («LDPSF»)		
59 LDPSF	Conclure une convention avec les Ordres pour l'encadrement de leurs planificateurs financiers	Surintendant de la distribution
69, 1 ^{er} al. LDPSF	Constater qu'un Ordre néglige ses responsabilités	Directeur adjoint aux services de l'inspection
69, 1 ^{er} al. LDPSF	Signifier un Ordre pour qu'il présente ses observations	Secrétaire
74 LDPSF	Inscrire un cabinet	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
74 LDPSF	Inscrire un cabinet lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 78	Chef du Service de la conformité (distribution) ou tout membre du personnel commis par celui-ci
74 LDPSF	Inscrire un cabinet lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 79	Chef du Service de la conformité (distribution) ou tout membre du personnel commis par celui-ci
78 LDPSF	Refuser une inscription à un cabinet dans une discipline ou l'assortir de restrictions ou de conditions pour les motifs prévus à l'article 78	Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution
79 LDPSF	Refuser une inscription à un cabinet pour les motifs prévus à l'article 79	Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution
79, 2 ^e al. LDPSF	Assortir l'inscription dans une discipline en valeurs mobilières d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de la validité de l'inscription	Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution
83 LDPSF	Suspendre ou radier une inscription pour défaut de maintenir une assurance de responsabilité adéquate ou tous autres motifs prévus à l'article 83	Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution
88 LDPSF	Indiquer les moyens d'accès aux documents prévus à l'article 88	Directeur de l'inspection et des enquêtes
103.1 LDPSF	Fixer les dates aux fins de recevoir les rapports sur le traitement des plaintes	Directeur de l'assistance aux consommateurs
103.2, 3 ^e al. LDPSF	Examiner le dossier de la plainte	Chef du Service du traitement des plaintes
103.2, 3 ^e al. LDPSF	Agir comme médiateur tel que prévu à l'article 103.2	Directeur de l'assistance aux consommateurs ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec

Article	Objet	Délégués
106 LDPSF	Demander tout document ou renseignement à un inscrit	Un des Chefs du Service de l'inspection ou Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des pré-enquêtes ou Chef du Service des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Chef du Service des crimes économiques ou Directeur des pratiques de distribution
106 LDPSF	Demander tout document ou renseignement à un inscrit quant au capital liquide net, aux assises financières ou tout autre élément relatif aux états financiers de celui-ci	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Chef du Service de la conformité (distribution) ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
107 LDPSF	Inspecter un inscrit	Un des Chefs du Service de l'inspection
107 LDPSF	Inspecter un inscrit relativement à son capital liquide net, ses assises financières ou tout autre élément de ses états financiers	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Chef du Service de la conformité (distribution)
108 LDPSF	Délivrer une attestation pour reconnaître un inspecteur	Secrétaire
115 LDPSF	Radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de conditions et imposer, en plus, une pénalité, lorsqu'un cabinet ne respecte pas les règles relatives à l'inscription ou au maintien d'une inscription	Directeur général, contrôle des marchés et affaires juridiques ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution
117 LDPSF	Signifier un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle le cabinet pourra présenter ses observations et y joindre la déclaration décrivant les faits reprochés et la nature de la sanction demandée	Chef du Service de la conformité (distribution) ou Secrétaire
117 LDPSF	Demander la signification d'un avis en application de l'article 117 et rédiger la déclaration à joindre à cet avis	Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution ou Directeur du contentieux
124 LDPSF	Transmettre un dossier à la Cour du Québec	Secrétaire
126 LDPSF	Autoriser le retrait d'une discipline et en fixer les conditions	Directeur de la certification et de l'inscription
126 LDPSF	Fixer les conditions dans le cadre d'un retrait de discipline	Chef du Service de la conformité (distribution)
126, 4 ^e al. LDPSF	Suspendre l'inscription du cabinet aux conditions qu'il détermine ; Assortir l'inscription du cabinet de conditions ou de restrictions pendant l'étude de la demande de retrait	Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution

Article	Objet	Délégués
127, 1 ^{er} al. LDPSF	Statuer sur la façon dont les dossiers, livres et registres seront disposés	Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution
127, 3 ^e al. LDPSF	Autoriser la manière dont les livres et registres d'un inscrit seront disposés	Chef du Service de la conformité (distribution)
128 LDPSF	Inscrire un représentant autonome ou une société autonome	Directeur des pratiques de distribution ou Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
132 LDPSF	Refuser une inscription à un représentant autonome ou une société autonome ou l'assortir de conditions ou de restrictions pour les motifs prévus à l'article 132	Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution
136 LDPSF	Suspendre ou radier une inscription pour défaut de maintenir une assurance de responsabilité adéquate ou tous autres motifs prévus à l'article 136	Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution
187, 1 ^{er} al. LDPSF	Enquêter sur les plaintes de nature pénale	Chef du Service de la conformité (distribution) ou Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des préenquêtes ou Chef du Service des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Chef du Service des crimes économiques
187, 3 ^e al. LDPSF	Examiner les plaintes de nature civile au sens de l'article 187	Chef du Service du traitement des plaintes ou Chef du Service de la conformité (distribution) ou un des Chefs du Service de l'inspection ou Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des préenquêtes ou Chef du Service des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Chef du Service des crimes économiques
188 LDPSF	Transmettre une plainte au syndic compétent	Chef du Service du traitement des plaintes
190 LDPSF	Conclure une entente avec l'Institut québécois de planification financière	Surintendant de la distribution
218 LDPSF	Révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat pour les motifs prévus à l'article 218	Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution

Article	Objet	Délégués
218, 2 ^e alinéa LDPSF	Suspendre un certificat lorsque son titulaire ne s'est pas conformé aux obligations relatives à la formation continue obligatoire	Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution
219 LDPSF	Refuser de délivrer, de renouveler ou assortir de restrictions ou de conditions un certificat pour les motifs énumérés à l'article 219	Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution
219 LDPSF	Renouveler un certificat lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 219	Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du Service de la conformité (distribution) ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
219 LDPSF	Assortir un certificat de restrictions ou de conditions pour les motifs prévus à l'article 219	Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution
219 LDPSF	Pour une discipline en valeurs mobilières, assortir le certificat du représentant d'une restriction ou d'une condition qu'il détermine, notamment limiter la durée de validité d'un certificat prévue par règlement	Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution
220 LDPSF	Refuser de délivrer un certificat pour les motifs prévus à l'article 220	Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution
222 LDPSF	Délivrer un certificat	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
222 LDPSF	Délivrer un certificat lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 219	Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du Service de la conformité (distribution) ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
222 LDPSF	Délivrer un certificat lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 220	Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du Service de la conformité (distribution) ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation d'offrir uniquement des actions ou des parts d'organismes de placement collectif (art. 9 al. 2)	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation d'offrir uniquement des contrats d'investissement (art.9 al.3)	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation d'être titulaire d'un certificat. (art.12)	Surintendant de la distribution

Article	Objet	Délégués
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation d'être rattaché à un seul cabinet. (art.14 al.3)	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de dévoiler une autre rémunération. (art.17)	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de transmettre à l'établissement auquel il est rattaché tous les renseignements qu'il recueille sur ses clients. (art. 23)	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de détenir un établissement au Québec. (art.72)	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation d'inscription. (art.74)	Surintendant de la distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de détenir une assurance responsabilité conforme, et ainsi, dispenser de l'application de la section 3 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (n ^o 9), section 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (n ^o 2), des paragraphes 2 ^o a) et b) de l'article 10 de la section 3 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (n ^o 7). (art.76)	Surintendant de la distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de maintenir une assurance responsabilité conforme. (art.83)	Surintendant de la distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation du paiement des droits pour l'inscription et du paiement pour la cotisation au Fonds. (art. 77)	Surintendant de la distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation du paiement des droits annuels. (art. 81)	Surintendant de la distribution
228.1 LDPSF	Dispenser le cabinet, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de se doter d'un programme de conformité. (art.86.1)	Surintendant de la distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de tenir les dossiers de ses clients au Québec. (art. 88)	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de détenir les renseignements qu'il détient pour ses clients pour la période minimale déterminée par règlement. (art. 90)	Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Article	Objet	Délégués
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de maintenir en tout temps les assises financières nécessaires. (art.98)	Surintendant de la distribution
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations d'établir et de maintenir un compte en fiducie conformément au règlement. (art.99)	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de partager une commission uniquement avec un autre cabinet, un représentant autonome ou une société autonome, un courtier immobilier régi par la Loi sur le courtage immobilier (c. C-73.1), un courtier ou un conseiller régi par la Loi sur les valeurs mobilières (c. V-1.1), une institution de dépôts, un assureur ou une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (c. C-67.3). (art. 100)	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, le cabinet de l'obligation de se doter d'une politique portant sur l'examen des plaintes et le règlement des différends. (art. 103)	Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur de l'assistance aux consommateurs
228.1 LDPSF	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, de l'obligation de transmettre annuellement à l'Autorité des marchés financiers, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103. (art.103.1)	Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur de l'assistance aux consommateurs
228.1 LDPSF	Dispenser de demander le retrait de son inscription. (art.106)	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues à l'article 4.1 de la Loi sur les valeurs mobilières.	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues au Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres (n°10).	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues au Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières.	Directeur de la certification et de l'inscription

Article	Objet	Délégués
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues au Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières.	Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues au Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières.	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux chapitres 4 et 5 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (n ^o 1).	Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues au Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (n ^o 7), à l'exception des paragraphes 2 ^o a et b de l'article 10 de la section 3.	Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues au Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (n ^o 9), à l'exception de la section 3.	Directeur de la certification et de l'inscription
228.1 LDPSF	Dispenser une personne ou un groupe de personnes, en tout ou en partie, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues par la loi ou les règlements, sauf les dispenses expressément visées par la décision de délégation.	Surintendant de la distribution
228.2 LDPSF	Refuser le bénéfice d'une dispense prévue par règlement dans tous les cas où la protection des épargnants l'exige	Surintendant de la distribution ou Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation
236 LDPSF	Déterminer les autres renseignements devant faire partie des registres	Secrétaire
274.1, 276 LDPSF	Statuer sur l'admissibilité d'une réclamation	Directeur de l'indemnisation
274.1 LDPSF	Décider des montants des indemnités à payer	Directeur de l'indemnisation
277 LDPSF	Décider d'intenter les recours subrogatoires	Directeur de l'indemnisation
279 LDPSF	Effectuer les placements du Fonds au sens de l'article 279	Directeur de l'indemnisation

Article	Objet	Déléguaires
320.3 LDPSF	Signifier un avis de défaut à un membre de la chambre	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises
320.3 LDPSF	Suspendre le certificat d'un représentant pour les motifs énumérés à l'article 320.3	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises
320.3 LDPSF	Aviser le membre, la chambre et, le cas échéant, le cabinet ou la société autonome qu'un représentant ne peut plus agir	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises
320.4 LDPSF	Lever une suspension sur paiement des cotisations	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises
351 LDPSF	Déterminer la forme du rapport d'activités des chambres	Surintendant de la distribution
416, 1 ^{er} al. LDPSF	Ordonner à un assureur de modifier un guide de distribution	Chef du Service de la conformité (distribution)
416, 1 ^{er} al. LDPSF	Approuver un guide de distribution	Chef du Service de la conformité (distribution)
416, 2 ^e al. LDPSF	Proroger un délai pour effectuer une modification	Chef du Service de la conformité (distribution)
419 LDPSF	Ordonner à un assureur de cesser de distribuer un produit par l'intermédiaire d'un distributeur	Surintendant de la distribution
450 LDPSF	Délivrer un certificat restreint	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
453, 454 LDPSF	Révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat restreint pour les motifs énumérés à l'article 218	Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution
453, 454 LDPSF	Refuser de délivrer, de renouveler ou d'assortir de conditions un certificat restreint pour les motifs énumérés à l'article 219	Directeur des pratiques de distribution
455, 456 LDPSF	Donner un avis de 15 jours pour présenter des observations	Secrétaire ou Directeur des pratiques de distribution
456 LDPSF	Transmettre un dossier à la Cour du Québec	Secrétaire
460 LDPSF	Autoriser la manière dont les livres et registres d'un titulaire de certificat restreint seront disposés	Chef du Service de la réglementation et des pratiques professionnelles et commerciales

Article	Objet	Délégués
460 LDPSF	Statuer sur la façon dont les dossiers seront disposés	Chef du Service de la réglementation et des pratiques professionnelles et commerciales
559 LDPSF	Statuer sur les réclamations au Fonds antérieures à l'entrée en vigueur de la loi	Directeur de l'indemnisation
560 LDPSF	Imposer une cotisation spéciale	Directeur de l'indemnisation
Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (n^o1)		
12 2 ^o b, c; 14 3 ^o , 4 ^o , 5 ^o ; 15 3 ^o ;	Conclure une entente avec un collège d'enseignement ou une université ou un organisme qui veut offrir une formation reconnue	Directeur de la formation et de la qualification
12 2 ^o a; 14 1 ^o ; 15 2 ^o ; 18, 2 ^e al.	Reconnaître un dossier de formation scolaire d'un candidat pour équivalence de formation minimale	Directeur de la formation et de la qualification ou tout membre du personnel commis par celui-ci
46	Réviser un examen	Directeur de la formation et de la qualification
50	Accepter une demande d'attestation de stage hors délai pour motifs d'impossibilité d'agir	Directeur de la formation et de la qualification
52	Délivrer une attestation de stage	Directeur de la formation et de la qualification ou tout autre membre du personnel commis par celui-ci
54	Refuser l'admissibilité au stage	Directeur de la formation et de la qualification
63	Délivrer une nouvelle attestation de stage	Directeur de la formation et de la qualification ou tout autre membre du personnel commis par celui-ci
64 et 65	Prolonger une attestation de stage	Directeur de la formation et de la qualification
75 à 77	Accepter ou refuser qu'un représentant agisse comme maître de stage	Directeur de la formation et de la qualification
127	Accepter une demande de renouvellement hors délai pour motif d'impossibilité d'agir	Directeur de la certification et de l'inscription

Article	Objet	Délégués
Règlement sur l'exercice des activités de représentants (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.3)		
17	Analyser et accepter la preuve de couverture d'assurance présentée par le représentant	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Chef du Service de la conformité (distribution)
Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au fonds d'indemnisation des services financiers (R.R.Q., c. D-9.2, r.0.1)		
3	Prolonger le délai pour présenter une réclamation	Directeur de l'indemnisation
6	Demander des renseignements ou documents au réclamant, au cabinet, au représentant ou à la société autonome	Directeur de l'indemnisation
Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (R.R.Q., c. D-9.2, r.0.2)		
29	Analyser et accepter la preuve de couverture d'assurance présentée par l'inscrit	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Chef du Service de la conformité (distribution)
Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1)		
1 et 2	Autoriser un courtier à agir à titre de courtier spécial	Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution
Règlement sur l'exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.4)		
1 et 2	Autoriser la mention prêts hypothécaires	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription
1 et 2	Reconnaître par entente les cours offerts par un collège d'enseignement sur cette matière	Directeur de la formation et de la qualification
Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., c. I-8.01) («LIRDCPM»)		
6 LIRDCPM	Ordonner à une personne morale de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la présente loi	Surintendant aux marchés des valeurs ou Surintendant de la solvabilité
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) («LSFSE»)		
14 LSFSE	Exiger tout document ou renseignement nécessaire à l'appréciation du projet des requérants, tel que prévu à l'article 14	Directeur du contrôle du droit d'exercice

Article	Objet	Déléataires
16 LSFSE	Délivrer, sur autorisation du ministre, les lettres patentes	Surintendant de la solvabilité
18 LSFSE	Délivrer, sur autorisation du ministre, les lettres patentes	Surintendant de la solvabilité
26 LSFSE	Exiger tout document et renseignement nécessaire à l'appréciation du projet de la requérante, tel que prévu à l'article 26	Directeur du contrôle du droit d'exercice
27 (7 ^o) LSFSE	Se déclarer satisfait des ententes devant être conclues, tel que prévu à l'article 27	Surintendant de la solvabilité
28 LSFSE	Délivrer, sur demande du ministre, les lettres patentes	Surintendant de la solvabilité
39 LSFSE	Exiger tout document et renseignement nécessaire à l'appréciation du projet de fusion	Directeur du contrôle du droit d'exercice
40 LSFSE	Se déclarer satisfait des ententes devant être conclues, tel que prévu à l'article 40	Surintendant de la solvabilité
41 LSFSE	Délivrer, sur demande du ministre, les lettres patentes	Surintendant de la solvabilité
52 LSFSE	Exiger tout document et renseignement nécessaire à l'appréciation du projet de continuation	Directeur du contrôle du droit d'exercice
54 LSFSE	Délivrer, sur demande du ministre, les lettres patentes	Surintendant de la solvabilité
67 LSFSE	Autoriser une société du Québec à effectuer l'achat ou le rachat d'une action de son capital-action	Surintendant de la solvabilité
67 LSFSE	Prolonger, à certaines conditions, le délai, tel que prévu à l'article 67	Surintendant de la solvabilité
75 LSFSE	Décréter, pour l'application de l'article 72, qu'une personne possède des droits de vote rattachés aux actions d'une société ou d'une personne morale canadienne qui contrôle directement ou indirectement une société	Surintendant de la solvabilité
75 LSFSE	Donner, pour l'application de l'article 72, un avis aux personnes concernées l'occasion de présenter leurs observations	Secrétaire
122 LSFSE	Désigner une personne comme étant une personne intéressée, tel que prévu à l'article 122	Surintendant de la solvabilité
123, 1 ^{er} al.	Donner un avis à la personne qu'il désigne comme	Surintendant de la solvabilité

Article	Objet	Délégués
LSFSE	personne intéressée ainsi qu'à la société de sa décision	
123, 2 ^e al. LSFSE	Réviser, à la demande de la société ou de la personne désignée, sa décision	Surintendant de la solvabilité
123, 3 ^e al. LSFSE	Donner, avant de faire une désignation ou refuser de réviser sa décision, à la personne concernée ainsi qu'à la société, l'occasion de présenter leurs observations	Secrétaire
125 (4 ^o) LSFSE	Approuver, à certaines conditions, les transactions visées à l'article 125 (4 ^o)	Surintendant de la solvabilité
130 LSFSE	Exiger copie d'un contrat, tel que prévu à l'article 130	Directeur du contrôle du droit d'exercice ou Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts
153.2 LSFSE	Déterminer toute autre date autre que celle prévue à l'article 153.2 aux fins de recevoir un rapport concernant sa politique visée à 153.1	Directeur de l'assistance aux consommateurs
153.3, 1 ^{er} al. LSFSE	Donner des instructions écrites à une société concernant la politique visée à l'article 153.1	Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation
153.3, 2 ^e al. LSFSE	Donner un avis à la société de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire
153.4 LSFSE	Examiner le dossier de la plainte	Chef du Service du traitement des plaintes
153.4, 3 ^e al. LSFSE	Agir comme médiateur, tel que prévu à l'article 153.4, 3 ^e al.	Directeur de l'assistance aux consommateurs ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
155 LSFSE	Se déclarer, pour l'application de l'article 155, satisfaite des ententes devant être conclues	Surintendant de la solvabilité
169 LSFSE	Dissoudre une société du Québec, tel que prévu à l'article 169	Surintendant de la solvabilité
169.1 LSFSE	Donner un avis d'au moins 60 jours avant de dissoudre une société	Secrétaire
169.2 LSFSE	Révoquer rétroactivement la dissolution de la société	Surintendant de la solvabilité
195 LSFSE	Donner des instructions écrites et fixer les délais dans lesquels la société est tenue d'y obéir	Surintendant de la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
196 LSFSE	Donner à une société, avant de lui donner des instructions, l'occasion de présenter des observations	Secrétaire
198, 2 ^e al. LSFSE	Autoriser, pour l'application de l'article 198, à certaines conditions, l'atteinte d'une limite plus élevée, tel que prévu à l'article 198	Surintendant la solvabilité
198, 3 ^e al. LSFSE	Réduire, pour l'application de l'article 198, la limite autorisée, tel que prévu à l'article 198	Surintendant la solvabilité
199, 1 ^{er} al. LSFSE	Permettre le dépassement temporaire d'une limite autorisée en vertu de l'article 198	Surintendant la solvabilité
199, 4 ^e al. LSFSE	Approuver, avec ou sans condition, la résolution du conseil d'administration, tel que prévu à l'article 199	Surintendant la solvabilité
210 LSFSE	Autoriser les prêts à des entreprises tel que prévu à l'article 210	Surintendant la solvabilité
211 LSFSE	Imposer, pour l'application de l'article 210, des conditions	Surintendant la solvabilité
214 LSFSE	Accorder un délai additionnel, tel que prévu à l'article 214	Surintendant la solvabilité
222 LSFSE	Exiger tout renseignement et document à une société qui demande un permis	Directeur du contrôle du droit d'exercice
227, 1 ^{er} al. LSFSE	Délivrer un permis	Surintendant de la solvabilité
227, 2 ^e al. LSFSE	Imposer des conditions et des restrictions concernant la délivrance d'un permis à une société extra-provinciale	Surintendant de la solvabilité
233 LSFSE	Ordonner à une société de changer de nom	Surintendant de la solvabilité
233 LSFSE	Donner à la société dont le nom n'est pas conforme à la loi, l'occasion de présenter ses observations	Secrétaire
234, 1 ^{er} al. LSFSE	Attribuer d'office à la société qui fait défaut de changer son nom dans le délai prévu, un autre nom	Surintendant de la solvabilité
234, 2 ^e al. LSFSE	Suspendre ou annuler d'office le permis d'une société extra-provinciale qui fait défaut de changer son nom dans le délai prévu	Surintendant de la solvabilité
235 LSFSE	Refuser de délivrer un permis, tel que prévu à l'article 235	Surintendant de la solvabilité
236 LSFSE	Modifier le permis et transmettre un avis du changement de nom au registraire des entreprises	Surintendant de la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
237 LSFSE	Donner un avis par écrit au requérant suite au refus de délivrer un permis	Surintendant de la solvabilité
238 LSFSE	Remplacer le permis d'une société qui en fait la demande, tel que prévu à l'article 238	Surintendant de la solvabilité
240, 1 ^{er} al. LSFSE	Délivrer un permis	Surintendant de la solvabilité
240, 2 ^e al. LSFSE	Déterminer les restrictions et les conditions nécessaires pour la délivrance d'un permis	Surintendant de la solvabilité
241 (1 ^o) LSFSE	Réduire la période de validité d'un permis	Surintendant la solvabilité
241 (2 ^o) LSFSE	Imposer, après la délivrance d'un permis, les conditions et les restrictions nécessaires pour donner effet à la présente loi et à ses règlements	Surintendant de la solvabilité
241 (3 ^o) LSFSE	Modifier ou annuler les conditions et les restrictions auxquelles le permis est assujéti	Surintendant de la solvabilité
241, 2 ^e al. LSFSE	Notifier par écrit à la société le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	Secrétaire
241, 3 ^e al. LSFSE	Notifier par écrit la décision à la société	Secrétaire
244 LSFSE	Suspendre le permis d'une société, tel que prévu à l'article 244	Surintendant de la solvabilité
245 LSFSE	Annuler le permis d'une société, tel que prévu à l'article 245	Surintendant de la solvabilité
246 LSFSE	Suspendre ou annuler le permis d'une société, tel que prévu à l'article 246	Surintendant de la solvabilité
246 LSFSE	Réviser la décision de suspendre ou d'annuler le permis visé à l'article 246	Surintendant de la solvabilité
247 LSFSE	Notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	Secrétaire
265 LSFSE	Nommer un vérificateur, tel que prévu à l'article 265	Surintendant de la solvabilité
271 LSFSE	Accepter la nomination d'un vérificateur pour la société autre que celui d'une filiale	Surintendant de la solvabilité
286 LSFSE	Permettre que l'exercice financier se termine à l'expiration du dernier jour d'un autre mois que décembre	Surintendant de la solvabilité

Article	Objet	Délégués
293 LSFSE	Agréer une date pour la transmission d'un état exposant la situation des affaires de la société	Surintendant de la solvabilité
296, 1 ^{er} al. LSFSE	Ordonner la poursuite ou l'étendue de la vérification annuelle ou une vérification spéciale des opérations d'une société	Surintendant de la solvabilité
296, 2 ^e al. LSFSE	Nommer un vérificateur pour effectuer une vérification tel que prévu à l'article 296	Surintendant de la solvabilité
298 LSFSE	Exiger d'un conseil d'administration d'une société qu'il prenne connaissance d'une demande de renseignements	Surintendant de la solvabilité
304 LSFSE	Demander les états, données statistiques, autres renseignements et rapports, tel que prévu à l'article 304	Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts ou Directeur adjoint de l'analyse actuarielle et financière
305 LSFSE	Procéder ou faire procéder aux examens et recherches des affaires internes et des activités d'une société	Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts ou Directeur adjoint de l'analyse actuarielle et financière
305 LSFSE	Accepter à la place d'une inspection, pour une société extra-provinciale, un rapport d'inspection fait sur cette société par une autre autorité administrative dont elle dépend	Surintendant de la solvabilité
306 LSFSE	Exiger la production des livres et registres d'une société, tel que prévu à l'article 306	Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts ou Directeur adjoint de l'analyse actuarielle et financière
307 LSFSE	Demander tout renseignement à une société ou à l'un de ses dirigeants afin d'étudier une plainte impliquant la société, directement ou indirectement	Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts ou Chef du Service du traitement des plaintes
308 LSFSE	Demander, lors d'une inspection, à toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents de lui en donner communication et lui en faciliter l'examen	Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts
308 (3 ^e) LSFSE	Exiger tout renseignement ou document relatif à l'application de la loi, tel que prévu à l'article 308	Directeur adjoint – surveillance – assurances ou Directeur adjoint – surveillance – institutions de dépôts
309 LSFSE	Saisir tout document relatif à une infraction, tel que prévu à l'article 309	Surintendant de la solvabilité

Article	Objet	Délégués
310 LSFSE	Attester de la qualité du représentant de l'Autorité par certificat	Secrétaire
312 LSFSE	Ordonner la tenue d'une enquête	Directeur général, contrôle des marchés et affaires juridiques
315, 1 ^{er} al. LSFSE	Ordonner à une société ou à une personne visée à l'article 107 de mettre fin à une conduite et de remédier à la situation, tel que prévu à l'article 315	Surintendant de la solvabilité
315, 2 ^e al. LSFSE	Notifier à la société ou à la personne visée à l'article 107 un avis d'au moins 15 jours indiquant les motifs qui justifient l'ordonnance, la date de sa prise d'effet et la possibilité pour les intéressés de présenter leurs observations	Secrétaire
316 LSFSE	Rendre, sans préavis, une ordonnance, tel que prévu à l'article 316	Surintendant de la solvabilité
318 LSFSE	Révoquer une ordonnance rendue en vertu de la section VII	Surintendant de la solvabilité
319 LSFSE	Exiger d'une société l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 319, tel que prévu à l'article 319	Surintendant de la solvabilité
319 LSFSE	Procéder à l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 319, tel que prévu à l'article 319	Surintendant de la solvabilité
319 LSFSE	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant de la solvabilité
319 LSFSE	Attribuer une valeur à l'immeuble, tel que prévu à l'article 319	Surintendant de la solvabilité
319 LSFSE	Modifier la valeur aux livres du placement de la société dans la filiale, tel que prévu à l'article 319	Surintendant de la solvabilité
320 LSFSE	Exiger d'une société l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 320, tel que prévu à l'article 320	Surintendant de la solvabilité
320 LSFSE	Procéder à l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 320, tel que prévu à l'article 320	Surintendant de la solvabilité
320 LSFSE	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant de la solvabilité
320 LSFSE	Réduire la valeur aux livres du prêt, tel que prévu à l'article 320	Surintendant de la solvabilité
320 LSFSE	Modifier la valeurs aux livres du placement de la société dans sa filiale, tel que prévu à l'article 320	Surintendant de la solvabilité
321 LSFSE	Procéder à l'évaluation d'un élément d'actif visé à l'article 321, tel que prévu à l'article 321	Surintendant de la solvabilité
321 LSFSE	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant de la solvabilité
321 LSFSE	Réduire la valeur aux livres de la société à celle déterminée par l'évaluation	Surintendant de la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
321 LSFSE	Modifier la valeur aux livres du placement de la société dans sa filiale	Surintendant de la solvabilité
322 LSFSE	Donner, aux fins de l'application des articles 319, 320 ou 321, un avis à la société en cause de son intention et l'occasion de présenter ses observations, tel que prévu à l'article 322	Secrétaire
323 LSFSE	Décider que l'évaluation faite en vertu des articles 319, 320 ou 321 est autrement qu'aux frais de la société	Surintendant de la solvabilité
324 LSFSE	Approuver l'adoption d'un plan de redressement	Surintendant de la solvabilité
325 LSFSE	Approuver le plan de redressement	Surintendant de la solvabilité
326 LSFSE	Rendre l'ordonnance visée à l'article 315, tel que prévu à l'article 326	Surintendant de la solvabilité
327 LSFSE	Approuver une modification à un plan de redressement	Surintendant de la solvabilité
329 LSFSE	Rendre une ordonnance tel que prévu à l'article 329	Surintendant de la solvabilité
331 LSFSE	Demander, à la personne visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 329, de procéder à l'effraction du coffre-fort	Surintendant de la solvabilité
331 LSFSE	Agréer, aux fins de l'application de l'article 331, le témoin agréé	Surintendant de la solvabilité
349.1 LSFSE	Imposer une sanction administrative, tel que prévu à l'article 349.1	Surintendant de la solvabilité
349.2 LSFSE	Imposer le remboursement des frais selon l'article 349.2	Surintendant de la solvabilité
367.3 LSFSE	Émettre le certificat prévu à l'article 367.3 indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	Secrétaire
382 LSFSE	Prolonger, à certaines conditions, le délai, tel que prévu à l'article 382	Surintendant de la solvabilité
392 LSFSE	Prolonger un délai prescrit en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application, pour la fourniture de renseignements ou la transmission de documents	Surintendant de la solvabilité
393 (1°) LSFSE	Conclure des ententes avec les sociétés relativement à leur gestion	Surintendant de la solvabilité
401 LSFSE	Délivrer à une société, malgré les article 399 et 400, un permis comprenant des conditions ou des restrictions à l'exercice de ses activités, pour l'application de la présente loi	Surintendant de la solvabilité

Article	Objet	Délégués
Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (R.R.Q., c. S-29.01, r.1)		
2	Autoriser l'émission d'obligations et de titres d'emprunt ou l'acceptation de prêts en sous-ordre	Surintendant de la solvabilité
13 c et e	Donner les autorisations prévues aux paragraphes c et e de l'article 13	Surintendant de la solvabilité
20.1	Autoriser les contrats entre une société ou sa filiale et une personne intéressée	Surintendant de la solvabilité
Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) («LVM»)		
10.5 LVM	Fournir une attestation concernant les inscriptions relatives aux titres qui appartiennent à la personne qui n'est pas titulaire d'un compte auprès de la chambre de compensation	Directeur de la supervision des OAR
12 LVM	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière
12 LVM	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec	Directeur des marchés des capitaux
14 LVM	Octroyer le visa d'un prospectus et subordonner l'octroi du visa à la souscription d'un engagement ou l'assortir de toute autre condition	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière
14 LVM	Refuser d'apposer le visa sur le prospectus lorsque l'intérêt public le justifie	Surintendant aux marchés des valeurs
15 LVM	Refuser d'apposer le visa sur le prospectus pour l'une des raisons mentionnées à l'article 15	Directeur des marchés des capitaux
20 LVM	Accorder le visa du prospectus provisoire	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière
37 LVM	Déterminer si le placement d'une valeur a pris fin ou est encore en cours	Directeur des marchés des capitaux
38 LVM	Ordonner l'interruption d'un placement et autoriser sa reprise	Surintendant aux marchés des valeurs
39 LVM	Exiger la diffusion du contenu de l'ordonnance interrompant le placement dans le cas d'un prospectus provisoire	Directeur des marchés des capitaux
39 LVM	Déterminer les conditions prévues aux fins de l'article 39	Surintendant aux marchés des valeurs

Article	Objet	Délégués
40 LVM	Ordonner à l'émetteur de fournir les documents et informations	Surintendant aux marchés des valeurs
66 LVM	Dans le cas d'un contrat d'investissement, désigner les personnes à qui incomberont les obligations imposées à l'émetteur	Directeur des marchés des capitaux
67 LVM	Agréer la personne qui met en circulation des titres visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1, négociables sur un marché organisé, ou des options visées au paragraphe 8 du même article	Directeur des marchés des capitaux
67 LVM	Refuser d'agréer la personne qui met en circulation des titres visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1, négociables sur un marché organisé, ou des options visées au paragraphe 8 du même article	Surintendant aux marchés des valeurs
67 LVM	Approuver le document d'information décrivant le fonctionnement du marché et, le cas échéant, les divers types de contrats	Directeur des marchés des capitaux
68.1 LVM	Accueillir une demande faite par un émetteur assujéti et autoriser une personne qui devient émetteur assujéti en vertu de cet article à présenter un prospectus simplifié	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière
68.1 LVM	Refuser une demande faite par un émetteur assujéti	Directeur des marchés des capitaux
69 LVM	Dans le cas d'un émetteur qui compte 15 porteurs et plus, révoquer, sur demande d'un émetteur assujéti, son statut d'émetteur assujéti ou le relever, aux conditions qu'il détermine, de tout ou partie des obligations d'information continue visées au chapitre II du titre III	Surintendant aux marchés des valeurs
69 LVM	Dans le cas d'un émetteur qui compte moins de 15 porteurs, révoquer, sur demande d'un émetteur assujéti, son statut d'émetteur assujéti ou le relever, aux conditions qu'il détermine, de tout ou partie des obligations d'information continue visées au chapitre II du titre III	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière
69.1 LVM	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujéti par l'effet d'un prospectus visé par l'Autorité lorsque le placement en cause ne donne pas lieu à l'émission des titres prévus, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière

Article	Objet	Délégués
69.1 LVM	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujéti par l'effet d'une note d'information déposée auprès de l'Autorité lorsque l'offre publique d'achat ne donne pas lieu à l'achat de titres prévus, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière
71 LVM	Publier une liste d'émetteurs assujétis dont le défaut de respecter une disposition de la loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci a été établi	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière
109.6 LVM	Autoriser, malgré la Loi sur les sociétés de fiducies et les sociétés d'épargne (c. S-29.01), une personne morale autre qu'une société de fiducie régie par cette loi à agir à titre de fiduciaire d'un fonds d'investissement conformément au Code civil	Surintendant aux marchés des valeurs
148.1 LVM	Autoriser la poursuite des activités par l'intermédiaire d'une filiale	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
151 LVM	Inscrire le courtier ou le conseiller en valeurs ou refuser l'inscription	Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution
151 LVM	Inscrire le représentant du courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et le représentant du conseiller en valeurs ou refuser l'inscription de ces personnes	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
151, 2e al. LVM	Assortir l'inscription d'un courtier, d'un conseiller en valeurs ou d'un représentant d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller en valeurs, d'une restriction ou d'une condition qu'il détermine notamment limiter la durée de la validité de l'inscription	Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution
151.1 LVM	Faire une inspection à l'égard d'un courtier ou d'un conseiller inscrit	Un des Chefs du Service de l'inspection
151.1 LVM	Faire une inspection à l'égard d'un courtier ou d'un conseiller inscrit relativement au fond de roulement, capital liquide net, assises financières, tout autre élément relatif à aux états financiers ou au calcul des droits annuels prévus à l'article 271.5 du Règlement sur les valeurs mobilières	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires

Article	Objet	Délégués
151.1.1 LVM	Faire l'inspection d'un fonds d'investissement, une personne agissant à titre de dépositaire, de fiduciaire ou d'un gestionnaire d'un tel fonds ou de tout autre participant au marché déterminé par règlement afin de vérifier le respect d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci	Un des Chefs du Service de l'inspection
151.2 LVM	Délivrer une attestation pour reconnaître un inspecteur	Secrétaire
153 LVM	Suspendre, puis radier la personne inscrite qui demande la radiation et subordonner sa radiation à des conditions	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
153 LVM	Suspendre, aux conditions qu'il détermine, l'inscription de la personne, pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions	Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution
159 LVM	Donner son accord aux modifications prévues au paragraphe 4 de l'article 228 du Règlement sur les valeurs mobilières	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
159 LVM	S'opposer aux modifications prévues au paragraphe 4 de l'article 228 du Règlement sur les valeurs mobilières	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
159 LVM	Donner son accord ou s'opposer aux modifications prévues aux paragraphes 1, 2, 2.1, 3 et 5 de l'article 228 du Règlement	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
159 LVM	Donner son accord ou s'opposer aux modifications prévues au paragraphe 6 de l'article 228 du Règlement sur les valeurs mobilières	Surintendant de la distribution
168.1.2 LVM	Déterminer toute autre date que celle déterminée pour la transmission du rapport	Directeur de l'assistance aux consommateurs
168.1.3 LVM	Examiner une plainte	Chef du Service du traitement des plaintes
168.1.3, 3 ^e al. LVM	Agir comme médiateur	Directeur de l'assistance aux consommateurs ou un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
168.1.3, 3 ^e al. LVM	Retenir les services de toute personne physique pour agir à titre de médiateur	Directeur de l'assistance aux consommateurs
170 LVM	Déterminer les conditions d'autorisation d'une activité visée à l'article 169	Vice-président exécutif

Article	Objet	Délégués
171 LVM	Autoriser, dans le cas de l'opération d'un système électronique de négociation de valeurs, d'une agence de traitement de l'information ou d'un fournisseur de services d'appariement exerçant son activité dans le domaine des valeurs mobilières, la personne à exercer son activité, aux conditions qu'il détermine ou l'inscrire à titre de courtier	Vice-président exécutif
199 (4 ^o) LVM	Autoriser toute personne à déclarer que des titres seront admis à la cote ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière
212 LVM	Établir l'état des frais, le présenter à un juge et recouvrer les frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction	Directeur du contentieux
237 LVM	Exiger la communication de tout document ou renseignement, sauf d'une personne visée par les paragraphes 2 ^o à 2.5 ^o de l'article 237 et assimilé et demander une confirmation sous serment ou une affirmation solennelle de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués	Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des préenquêtes ou Chef du Service des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Chef du Service des crimes économiques ou Directeur du contentieux ou Un des Chefs du Service de l'inspection ou Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
237 LVM	Exiger la communication de tout document ou renseignement d'une personne visée par les paragraphes 2 ^o à 2.5 ^o de l'article 237 et assimilé et demander une confirmation sous serment ou une affirmation solennelle de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués	Surintendant aux marchés des valeurs ou Vice-président exécutif ou Directeur général, contrôle des marchés et affaires juridiques
238 LVM	Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées à l'article 237, leurs dirigeants, leurs administrateurs ou préposés, sauf une personne visée par les paragraphes 2 ^o à 2.5 ^o de l'article 237 et un assimilé	Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des préenquêtes ou Chef du Service des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Chef du Service des crimes économiques ou un des Chefs du Service de l'inspection ou Directeur du contentieux ou tout membre du personnel commis par ceux-ci

Article	Objet	Délégués
238 LVM	Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées par les paragraphes 2 ^o à 2.5 ^o de l'article 237, leurs dirigeants, leurs administrateurs ou préposés et un assimilé	Directeur général, contrôle des marchés et affaires juridiques ou Surintendant aux marchés des valeurs ou Vice-président exécutif
238 LVM	Soumettre à un interrogatoire sous serment une personne présentant une demande d'inscription à titre de représentant ou un représentant inscrit	Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires ou Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des préenquêtes ou Chef du Service des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Chef du Service des crimes économiques ou un des Chefs du Service de l'inspection ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
239 LVM	Instaurer une enquête en vertu de l'article 239 de la loi	Surintendant aux marchés des valeurs ou Surintendant de la distribution ou Directeur général, contrôle des marchés et affaires juridiques
242 LVM	Rendre les pièces remises à l'enquêteur ou déterminer ce qu'il y a lieu d'en faire	Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des préenquêtes ou Chef du Service des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Chef du Service des crimes économiques
242 LVM	Exiger la communication ou la remise de pièces reliées à l'objet d'une enquête	Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des préenquêtes ou Chef du Service des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Chef du Service des crimes économiques ou un enquêteur désigné par ceux-ci
243 LVM	Établir les conditions de consultation par la personne qui a remis les pièces	Directeur de l'inspection et des enquêtes
245 LVM	Interdire de communiquer une information reliée à une enquête	Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des préenquêtes ou Chef du Service des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Chef du Service des crimes économiques ou un enquêteur désigné par celui-ci ou un membre du personnel commis par ceux-ci

Article	Objet	Délégués
247, 1 ^{er} al. LVM.	Désigner le ou les membres de son personnel chargé de la conduite de l'enquête	Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service de la surveillance des marchés ou Chef du Service des préenquêtes ou Chef du Service des enquêtes-manipulation de marchés et délits d'initiés ou Chef du Service des crimes économiques
247, 2 ^e al. LVM	Désigner la personne qui n'est pas membre de l'Autorité chargée de la conduite de l'enquête	Directeur de l'inspection et des enquêtes
256 LVM	Notifier l'ordonnance	Secrétaire
262.1 LVM	Demander au Bureau de révision et de décision en valeurs mobilières l'exercice des droits prévus à l'article 262.1	Directeur général, contrôle des marchés et affaires juridiques
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues aux titres deuxième et troisième de la loi, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 18, 29, 40.1, 43 et 67	Directeur des marchés des capitaux
263 LVM	Dispenser de l'obligation, prévue à l'article 40.1, d'établir des documents en français dans les trois cas suivants : a) lorsqu'il s'agit d'une dispense provisoire ; b) lorsque les porteurs intéressés qui résident au Québec sont moins de 50 et qu'ils possèdent moins de 2 % des titres de la catégorie ; c) lorsque le placement doit se faire exclusivement à l'extérieur du Québec	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière
263 LVM	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 73 et 74 : a) un émetteur assujéti comptant 15 porteurs ou plus résidant au Québec qui désire redevenir une société fermée ; b) un émetteur lors du placement par un émetteur assujéti d'actions échangeables en actions d'une société étrangère liée, également émetteur assujéti (placements dits de type « mimics ») ; c) un émetteur étranger qui procède à un placement international de titres et qui s'engage à déposer auprès de l'Autorité et à transmettre aux porteurs de titres résidant au Québec les documents requis par et déposés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, une personne inscrite effectuant la gestion des actifs d'un organisme de placement collectif et d'un fonds sous-jacent, de l'application de l'article 236 du Règlement sur les valeurs mobilières	Directeur des marchés des capitaux

Article	Objet	Délégués
263 LVM	Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, la personne qui n'agit à titre de courtier auprès de résidents du Québec qu'afin de leur permettre de participer à un régime d'actionnariat d'une société étrangère qui n'est pas un émetteur au Québec	Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
263 LVM	Dispenser de l'inscription, le cas échéant à certaines conditions, la personne qui limite son activité à titre de courtier au placement de titres fait en vertu d'une dispense de prospectus accordée sur le fondement de l'article 263	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière
263 LVM	Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, l'émetteur qui limite son activité de courtier au placement de titres émis par lui ou l'une de ses filiales	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre cinquième de la loi, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 148, 149, 167 et 168	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre premier, deuxième et troisième du Règlement sur les valeurs mobilières, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 94 à 98	Directeur des marchés des capitaux
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations prévues à l'article 204 du Règlement sur les valeurs mobilières	Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre cinquième du Règlement sur les valeurs mobilières, à l'exception des obligations prévues aux articles 228, 235, 236 et 236.3	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
263 LVM	Dispenser le ou les courtiers participant au placement d'un émetteur associé ou relié, tel que défini à l'article 230.1 du Règlement sur les valeurs mobilières, de l'application des règles sur les conflits d'intérêts prévues à l'article 237.1 du Règlement sur les valeurs mobilières, lorsque les circonstances respectent, dans le cas d'une prise ferme, les critères du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs	Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Article	Objet	Délégués
263 LVM	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement, sauf les dispenses expressément visées par la décision de délégation	Surintendant aux marchés des valeurs ou Surintendant de la distribution
265 LVM	Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs	Surintendant aux marchés des valeurs
265 LVM	Dans le cas d'une omission de déposer, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs	Directeur des marchés des capitaux
271 LVM	Ordonner à une personne inscrite de soumettre, avant son utilisation, un exemple de tout document publicitaire, en interdire l'utilisation ou en exiger des modifications	Directeur des pratiques de distribution
272 LVM	Refuser le dépôt de documents dont tout ou partie a été établi ou signé par une personne qui, au cours des cinq années précédant la date de ce dépôt, a été déclarée coupable d'une infraction disciplinaire, pénale ou criminelle reliée aux valeurs mobilières, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur de la supervision des OAR ou Directeur des pratiques de distribution
272.1, 1 ^{er} al. LVM	Prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci	Surintendant aux marchés des valeurs ou Surintendant de la distribution ou Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation ou Directeur général, contrôle des marchés et affaires juridiques
272.1, 1 ^{er} al. LVM	Établir qu'une personne est en défaut de respecter une disposition de la loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci	Surintendant de la distribution ou Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation ou Directeur général, contrôle des marchés et affaires juridiques ou Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière

Article	Objet	Délégués
272.1, 2 ^e al. LVM	Exiger la modification de tout document établi en application de la loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci	Surintendant de la distribution ou Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation ou Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière
272.1, 2 ^e al. LVM	Interdire la diffusion d'un document	Surintendant aux marchés des valeurs ou Surintendant de la distribution ou Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation ou Secrétaire
272.1, 2 ^e al. LVM	Ordonner la diffusion d'une modification d'un document existant ou d'une information quelconque	Surintendant aux marchés des valeurs ou Surintendant de la distribution ou Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation ou Secrétaire
272.2 LVM	Désigner une personne, d'office ou sur demande d'un intéressé, lorsque l'intérêt public le justifie, à titre de fonds d'investissement à capital fixe, d'organisme de placement collectif, d'initié ou d'émetteur assujetti pour l'application de la présente loi	Surintendant aux marchés des valeurs
272.2 LVM	Décider, d'office ou sur demande d'un intéressé, lorsque l'intérêt public le justifie, qu'une personne n'a pas la qualité de fonds d'investissement à capital fixe, d'organisme de placement collectif, d'initié ou d'émetteur assujetti pour l'application de la présente loi	Surintendant aux marchés des valeurs
274.1 LVM	Imposer une sanction administrative pécuniaire, aux conditions et conformément aux montants déterminés par l'article 271.13 du Règlement sur les valeurs mobilières	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière
274.1 LVM	Imposer une sanction administrative pécuniaire, aux conditions et conformément aux montants déterminés par l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière
292 LVM	Commettre un expert (dont elle juge l'assistance utile à l'accomplissement de sa mission)	Surintendant aux marchés des valeurs ou Surintendant de la distribution
295 LVM	Délivrer une attestation concernant l'inscription d'une personne, le dépôt de documents ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la loi	Secrétaire ou Directeur des marchés des capitaux ou Directeur des pratiques de distribution ou Directeur de la supervision des OAR ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du Service de la conformité (distribution)

Article	Objet	Délégués
296, 2 ^e al. LVM	Déclarer qu'un document n'est pas accessible	Secrétaire
297 LVM	Autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui	Secrétaire
297 LVM	Autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui lorsqu'il s'agit d'autoriser une communication soit au sein de l'Autorité soit à une personne ou une entité selon un accord permettant l'échange de renseignements.	Directeur de l'inspection et des enquêtes
297 et 297.1 LVM	Autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui dans le but de permettre la communication de tout renseignement, y compris d'un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée aux personnes et organismes indiqués à l'article 297.1 et selon les conditions qui sont prévues à cet article	Directeur de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire
297.1 LVM	Autoriser la communication de tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à une personne ou à un organisme indiqué à l'article 297.1 et selon les conditions prévues à cet article	Directeur de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire
297.2 LVM	Sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'un juge de la Cour du Québec, autoriser la communication, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à un corps de police dans un cas non prévu à l'article 297.1 de la loi	Directeur de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire
297.3 LVM	Autoriser la communication, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à une personne en application d'une convention ou d'un traité intervenu en vertu d'une loi	Directeur de l'inspection et des enquêtes ou Secrétaire
310 LVM	Réviser, d'office, toute décision rendue par une personne exerçant un pouvoir délégué, par une personne autorisée en vertu des articles 169 à 171 ou par un organisme d'autoréglementation	Vice-président exécutif ou Surintendant aux marchés des valeurs ou Surintendant de la distribution ou Surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation ou Directeur général, contrôle des marchés et affaires juridiques
314.1 LVM	Suspendre, à certaines conditions, la prise d'une décision relative à une demande jusqu'à la souscription par le demandeur d'un engagement de supporter les frais des travaux de recherche	Surintendant aux marchés des valeurs ou Surintendant de la distribution

Article	Objet	Délégués
318, 1 ^{er} al. LVM	Notifier un préavis de 15 jours de son intention de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne	Secrétaire
318, 1 ^{er} al. LVM	Notifier un préavis de 15 jours de son intention de rendre une décision à l'effet de prendre toute mesure propre à assurer le respect de la loi notamment en indiquant sur la liste des émetteurs assujettis du site Web de l'Autorité que l'émetteur est en défaut, le tout en application des articles 71 et 272.1 de la loi.	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
318, 4 ^e al. LVM	Révoquer la décision prise en vertu du 2 ^e alinéa de l'article 318	Secrétaire
320.1 LVM	Demander l'homologation d'une décision	Directeur du contentieux
321 LVM	Réviser les décisions rendues en application de l'article 274.1 de la loi relativement aux articles 271.13 et 271.14 du règlement	Surintendant aux marchés des valeurs
330.10 LVM	Déterminer les frais payables, tel que prévu à l'article 330.10	Directeur général de l'administration
338.1 LVM	Régulariser la situation d'un émetteur qui a effectué un placement avant le 6 avril 1983	Surintendant aux marchés des valeurs
Règlement sur les valeurs mobilières (R.R.Q., c. V-1.1, r.1) («RVM»))		
6 et 7 RVM	Désigner, tel que prévu à l'article 6, les éléments des documents d'information prévus par règlement qui doivent être retenus; exiger, tel que prévu à l'article 7, la présentation dans le prospectus d'éléments d'information non prévus par règlement	Directeur des marchés des capitaux
20 RVM	Refuser, tel que prévu à l'article 20, de viser le prospectus;	Directeur des marchés des capitaux
24 RVM	Refuser d'apposer, tel que prévu à l'article 24, le visa	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière
28, 1 ^{er} al. RVM	Refuser, tel que prévu à l'article 28, d'apposer le visa;	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière

Article	Objet	Délégués
28, 2 ^e al. RVM	Exiger de l'émetteur qu'il ne remplace pas les personnes mentionnées à l'article 28 sans l'accord préalable de l'Autorité	Directeur des marchés des capitaux
28, 2 ^e al. RVM	Donner l'accord à l'effet de remplacer les personnes mentionnées à l'article 28	Directeur des marchés des capitaux
52 RVM	Permettre la présentation au prospectus des états financiers tel que prévu à l'article 52	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière
71 RVM	Accorder l'agrément aux conditions prévues à l'article 71	Directeur des marchés des capitaux
71.1 RVM	Donner l'accord prévu à l'article 71.1	Directeur des marchés des capitaux
115.02 RVM	Exiger d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un promoteur d'un émetteur ou du promoteur d'une affaire qu'il remplisse le formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels prévu à l'annexe A du Règlement 41-101	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière
115.0.1 RVM	Désigner la personne, qui rencontre l'un des critères prévus au 1 ^{er} alinéa de l'article 115.0.1, comme étant un émetteur réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne	Surintendant aux marchés des valeurs
115.0.1 RVM	Désigner tout autre émetteur lorsque cette désignation est nécessaire à l'intérêt des épargnants	Surintendant aux marchés des valeurs
119.5 RVM	Exiger que l'information soit corrigée et que tous les documents d'information continue contenant cette information soient redressés, déposés à nouveau et envoyés aux porteurs	Surintendant aux marchés des valeurs
162 RVM	Exiger, tel que prévu à l'article 162, le redressement d'information	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière
163 RVM	Prendre la décision prévue à l'article 163	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière
196 RVM	Accorder, à certaines conditions, la dispense prévue à l'article 196	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
201 et 201.1 RVM	Suspendre, conformément à l'article 201, les droits conférés; lever la suspension conformément à l'article 201; radier d'office une inscription conformément à l'article 201.1	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Article	Objet	Délégués
202 RVM	Décider, après vérification, la reprise d'activité au sens de l'article 202 ; radier d'office une inscription au sens de l'article 202	Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
203 RVM	Accorder, à certaines conditions, la dispense prévue à l'article 203	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
205, 2 ^e al. RVM	Donner l'avis prévu au 2 ^e alinéa de l'article 205	Directeur de la certification et de l'inscription ou Chef du Service de l'encadrement des intermédiaires
212 RVM	Autoriser les emprunts tel que prévu à l'article 212	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
217 RVM	Autoriser, à certaines conditions, la dérogation, tel que prévu à l'article 217	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
231 RVM	Autoriser, à certaines conditions, un responsable à approuver l'ouverture des comptes	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
236.3, 3 ^e al. RVM	Approuver l'entente de réseau conformément à l'article 236.3	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
239 RVM	Accorder la dispense prévue à l'article 239	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
244 RVM	Demander la liste prévue à l'article 244	Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Règlements, Instructions générales, Instructions canadiennes

75 –Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement	Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues au règlement, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant aux marchés des valeurs
Q-9 Instruction générale Q-9 Courtiers, conseillers en valeurs et représentants	Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues à l'instruction, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur général adjoint aux services aux entreprises
C-15Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études	Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues au règlement, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière

Article	Objet	Délégués
5.4 par.2 de 41-101- Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus	Accepter, s'il est convaincu que le chef de la direction ou le chef des finances ou l'un ou l'autre ne sont pas en mesure de signer l'attestation dans le prospectus, une attestation signée par un autre dirigeant	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou un des Chefs du Service de l'information financière ou Chef du Service des fonds d'investissement
5.5 par. 5 et 5.6 par.5 de 41-101	Accepter, s'il est convaincu qu'aucune personne physique qui remplit des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances d'une société par actions pour le compte de l'émetteur n'est en mesure de signer l'attestation dans le prospectus, une attestation signée par une autre personne physique	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou un des Chefs du Service de l'information financière ou Chef du Service des fonds d'investissement
5.9 par. 3) de 41-101	Accepter qu'une attestation dans le prospectus soit signée par le mandataire du placeur dûment autorisé par celui-ci par écrit	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou un des Chefs du Service de l'information financière ou Chef du Service des fonds d'investissement
5.11 par. 3) de 41-101	Exiger de toute personne qui a été un promoteur de l'émetteur dans les deux années précédentes qu'elle signe une attestation dans le prospectus, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou un des Chefs du Service de l'information financière ou Chef du Service des fonds d'investissement
5.11 par. 5)	Consentir à ce qu'une attestation d'un promoteur de 41-101 dans le prospectus soit signée par un mandataire de la personne tenue de signer l'attestation dûment autorisé par celle-ci par écrit	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou un des Chefs du Service de l'information financière ou Chef du Service des fonds d'investissement
5.12 par. 3) de 41-101	Exiger de toute personne qui est un garant de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qu'elle signe une attestation dans le prospectus, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou un des Chefs du Service de l'information financière ou Chef du Service des fonds d'investissement
5.13 par. 1) de 41-101	Obliger toute personne qui est un porteur vendeur à signer une attestation dans le prospectus, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou un des Chefs du Service de l'information financière ou Chef du Service des fonds d'investissement
5.15 par. 1) de 41-101	Obliger, à son gré, toute personne à signer une attestation dans le prospectus, dans la forme qu'il juge approprié	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou un des Chefs du Service de l'information financière ou Chef du Service des fonds d'investissement
6.5 par. 2) de 41-101	Accorder le visa sur une modification de prospectus provisoire	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou un des Chefs du Service de l'information financière ou Chef du Service des fonds d'investissement
6.5 par. 3) de 41-101	Accorder le visa sur une modification du prospectus définitif déposé conformément à l'article 6.6	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou un des Chefs du Service de l'information financière ou Chef du Service des fonds d'investissement

Article	Objet	Délégués
6.6 par. 4) de 41-101	Refuser d'accorder le visa sur une modification du prospectus définitif après avoir donné à l'émetteur qui a déposé le prospectus l'occasion de présenter des observations et s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier	Directeur des marchés des capitaux
17.2 par. 4)c) de 41-101	Accorder le visa du nouveau prospectus définitif dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus antérieur	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou un des Chefs du Service de l'information financière ou Chef du Service des fonds d'investissement
17.2 par. 7) de 41-101	Prolonger aux conditions qu'il peut fixer, sur demande de l'émetteur assujéti, les délais prévus au paragraphe 4 de l'article 17.2, s'il est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou un des Chefs du Service de l'information financière ou Chef du Service des fonds d'investissement
19.1 de 41-101	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou un des Chefs du Service de l'information financière ou Chef du Service des fonds d'investissement
19.3 par. a ii. de 41-101	Confirmer par écrit que la dispense peut être attestée de la manière prévu au paragraphe 1) de l'article 19.3	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou un des Chefs du Service de l'information financière ou Chef du Service des fonds d'investissement
43-101 Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux
44-101 Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière
44-102 Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière
44-103 Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière

Article	Objet	Délégués
45-101 Règlement	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues,	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds
45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion	sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière
45-102 Règlement 45-102 sur la revente de titres	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux
45-106 Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux
45-106 Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription	Désigner une personne comme investisseur qualifié tel que prévu à l'article 1.1	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière
45-106 Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription	S'opposer à l'opération visée et accepter les renseignements relatifs aux titres tel que prévu à l'article 2.1	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière
45-106 Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription	S'opposer à l'opération visée et accepter les renseignements relatifs aux titres tel que prévu à l'article 2.42	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des fonds d'investissement ou un des Chefs du Service de l'information financière
46-201 Instruction canadienne 46-201 modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne	Dispenser en tout ou en partie de l'application de l'instruction ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux

Article	Objet	Délégués
51-101 Règlement 51-101 sur l'information continue concernant les activités pétrolières et gazières	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux
51-102 Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux
52-107 Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant aux marchés des valeurs
52-108 Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant aux marchés des valeurs
52-109 Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant aux marchés des valeurs
52-110 Règlement 52-110 sur le comité de vérification	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant aux marchés des valeurs

Article	Objet	Déléataires
55-101 Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant aux marchés des valeurs
55-102 Norme Canadienne 55-102 sur le système électronique de déclaration des initiés (SEDI)	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant aux marchés des valeurs
55-103 Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions)	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant aux marchés des valeurs
58-101 Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant aux marchés des valeurs
61-101- Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant aux marchés des valeurs

Article	Objet	Délégués
62-103- Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant aux marchés des valeurs
62-104- Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant aux marchés des valeurs
71-102 Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux
81-101 Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux
81-102 Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises
81-104 Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux

Article	Objet	Déléataires
81-105 Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur général adjoint aux services aux entreprises ou Directeur des pratiques de distribution
81-106 Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Directeur des marchés des capitaux
81-107 Règlement 81-107 sur le comité indépendant des fonds d'investissement	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	Surintendant aux marchés des valeurs

Loi sur le mouvement Desjardins

(2000, c. 77) «LMD»

9 LMD	Déterminer, par instructions écrites, les contrats financiers admissibles visés à l'article 9	Surintendant de la solvabilité
46 LMD	Approuver, avant leur entrée en vigueur, les normes de la Fédération des caisses Desjardins du Québec relative au maintien, pour la Caisse centrale Desjardins, pour ses opérations, de son capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente	Surintendant de la solvabilité
49 LMD	Déterminer, par instructions écrites adressées à la Caisse centrale Desjardins, les contrats financiers admissibles visés par l'article 49	Surintendant de la solvabilité
70 LMD	Autoriser, malgré l'article 285.21 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), la corporation d'assurance de personnes La Laurentienne à investir dans une personne morale qui lui est affiliée jusqu'à toute date ultérieure qu'il détermine	Surintendant de la solvabilité